
Ingénieure d'études sanitaires

Promotion : **2022**

Date du Jury : **Novembre 2022**

**Proposition d'une méthode pour la
gestion des plaintes liées aux bruits
des lieux diffusant des sons amplifiés**

Sophie LINGUET

Remerciements

Je souhaite remercier chaleureusement toutes les personnes qui m'ont accompagnée au cours de ce stage, et plus particulièrement :

Cécile Morciano et Olivier Rey, Ingénieurs du génie sanitaire (IGS) à la délégation départementale des Bouches-du-Rhône (DD13), pour m'avoir proposé de réaliser un stage sur la thématique du bruit qui m'était inconnue et qui s'est avérée être passionnante.

Nathalie Bonvallot, Référente pédagogique à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP), pour ses précieux conseils et sa positivité dans les moments de doutes.

Ariane Vanel, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire (T3S), à la DD13 et Laurent Saintillan, Ingénieur d'études sanitaires (IES) à la DD83, de m'avoir accompagnée tout au long du stage pour approfondir le sujet.

Tous les collègues des différentes ARS contactés au cours du stage. Je n'ose pas les nommer faute de leur avoir explicitement demandé l'autorisation mais tous se sont rendus disponibles pour répondre à mes sollicitations avec beaucoup de bienveillance.

L'ensemble des collègues de la DD13 et du siège de l'ARS PACA pour leur accueil, leur soutien et les moments conviviaux partagés.

Enfin les collègues de la promotion IES 2022, pour leur aide et leur amitié.

Je remercie chaque personne qui ne figure pas dans cette liste non exhaustive mais avec qui j'ai pu échanger au cours du stage.

Sommaire

1	Introduction	1
1.1	Contexte.....	1
1.1.1	Impact du bruit en santé publique	1
1.1.2	Compétences dans la lutte contre les nuisances sonores	3
1.1.3	Contexte local en PACA.....	4
1.2	Objectif.....	5
2	Méthodologie.....	6
2.1	Prises de contacts et benchmark des ARS.....	6
2.1.1	ARS	6
2.1.2	Partenaires.....	6
2.1.3	Autre contact.....	7
2.2	Recherche bibliographique.....	7
2.2.1	Règlementation.....	7
2.2.2	Recommandations	7
2.3	Elaboration d'une boîte à outil	8
3	Résultats	9
3.1	Boîte à outils	9
3.1.1	Infographie réglementaire	9
3.1.2	Infographie des services compétents	13
3.1.3	Rapport de contrôle d'une EINS.....	15
3.1.4	Courriers et arrêté types.....	16
3.2	Pistes pour une montée en compétence	16
3.2.1	Formations des agents ARS.....	17
3.2.2	Recours à un prestataire	18
3.2.3	Formation d'un binôme DSE/DD	20
3.2.4	Proposition de gestion des plaintes.....	21
	Conclusion	24
	Bibliographie	26
	Liste des annexes	I

Liste des tableaux

Tableau 1 : Tableau des ARS contactées (hors ARS PACA) et pour lesquelles des entretiens ont été menés, avec le mode d'obtention du contact correspondant	6
Tableau 2 : Les grandes lignes du rapport type d'inspection	15
Tableau 3 : Tableau du type de signalement de nuisances sonores reçus à la DD13 depuis 2020	IV

Liste des figures

Figure 1 : Effets extra-auditifs du bruit à court et long termes [7]	2
Figure 2 : Estimation des années de vie perdues en bonne santé en Europe par troubles reportés (2011, adapté du rapport de l'OMS [8]).....	2
Figure 3 : Déroulé d'utilisation des composantes de la boîte à outils	9
Figure 4 : Infographie de la réglementation LDSA	10
Figure 5 : Infographie du projet d'arrêté LDSA.....	13
Figure 6 : Services compétents pour les plaintes liées au bruit.....	14
Figure 7 : Proposition de procédure de traitement d'une plainte liée à des nuisances sonores	23

Liste des sigles utilisés

ARS	Agence régionale de santé
EHESP	Ecole des hautes études en santé publique
EINS	Etude d'impact des nuisances sonores
CidB	Centre d'information sur le bruit
CE	Code de l'environnement
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CNB	Conseil national du bruit
CPP	Code de procédure pénal
CSP	Code de la santé publique
dBA	Décibel pondéré A
dBC	Décibel pondéré C
DD	Délégation départementale
DD13	Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
DD75	Délégation départementale de Paris
DD83	Délégation départementale du Var
DGARS	Directeur/Directrice général/générale d'ARS
DGS	Direction générale de la santé
DES	Département santé-environnement de la direction de la santé publique et environnementale du siège de l'ARS PACA
GIAC	Groupement de l'ingénierie acoustique
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IGAS	Inspection générale des affaires sociales
HCSP	Haut Conseil de la Santé Publique
LDSA	Lieu diffusant des sons amplifiés
NF AFNOR	Norme française de l'Association française de normalisation
PACA	Provence-Alpes-Côte d'Azur
PDF	Portable Document Format
PNSE	Plan national santé environnement
RESE	Réseau d'échanges en santé environnementale
SCHS	Service communal d'hygiène et de santé

1 Introduction

1.1 Contexte

1.1.1 Impact du bruit en santé publique

L'exposition de la population aux bruits, ainsi que les effets et les impacts sanitaires des nuisances sonores sont aujourd'hui largement documentés. Les expositions sont multiples. Elles peuvent être liées à l'activité professionnelle, à l'environnement général (dont le lieu de résidence) ou aux loisirs [1]. En France plus de 3 millions de salariés sont exposés sur leur lieu de travail à des niveaux de bruit potentiellement nocifs. Le bruit est reconnu comme cause de maladies professionnelles depuis 1963. Le coût moyen d'une surdité professionnelle indemnisée par la sécurité sociale représente près de 100 000 euros [2]. Dans la vie courante, ce sont généralement les loisirs qui génèrent les niveaux d'expositions les plus importants : de 80 décibels pondérés A (dBA) en moyenne pour le cinéma, entre 85 et 100 dBA pour des écouteurs et jusqu'à 100 à 105 dBA pour un concert [3]. Le besoin de politiques d'éducation et de prévention aux risques associés au bruit est donc important.

Les effets sanitaires peuvent être auditifs et extra-auditifs et dépendent de l'intensité et de la durée d'exposition [4] :

- *Effets auditifs* : une exposition excessive au bruit peut provoquer une fatigue auditive réversible (élévation temporaire du seuil de l'audition) voire une perte auditive définitive. Des signes de fatigue auditive peuvent apparaître à partir d'une exposition à un niveau de 70 dBA pendant plusieurs heures. Les dangers pour l'audition sont avérés pour des expositions chroniques à des niveaux atteignant ou excédant 80 dBA sur 8 heures. En outre un son très intense, autour de 120 dBA, génère de la douleur et entraîne des lésions importantes et irréversibles pour les tympans et les structures ciliaires de l'oreille interne. L'exposition à des sons intenses, même de courtes durées, peut provoquer des traumatismes sonores aigus (perte auditive passagère ou définitive). Ces traumatismes seraient liés à l'exposition à de la musique amplifiée dans 50 % des cas [5].
- *Effets extra-auditifs* : ils peuvent se manifester lors d'expositions chroniques ou répétées à des niveaux sonores beaucoup plus faibles. Les mieux documentés et reconnus sont la gêne, les effets sur le sommeil, sur le système cardio-vasculaire ainsi que les troubles des apprentissages. La gêne peut perturber les activités quotidiennes et peut entraîner rapidement irritation, fatigue puis épuisement et souffrances psychophysiologiques [6]. Chacun de ses effets peuvent avoir eux-mêmes des effets secondaires, comme l'obésité, les maladies cardio-vasculaires ou la diminution de l'attention et des performances cognitives (Figure 1) [7].

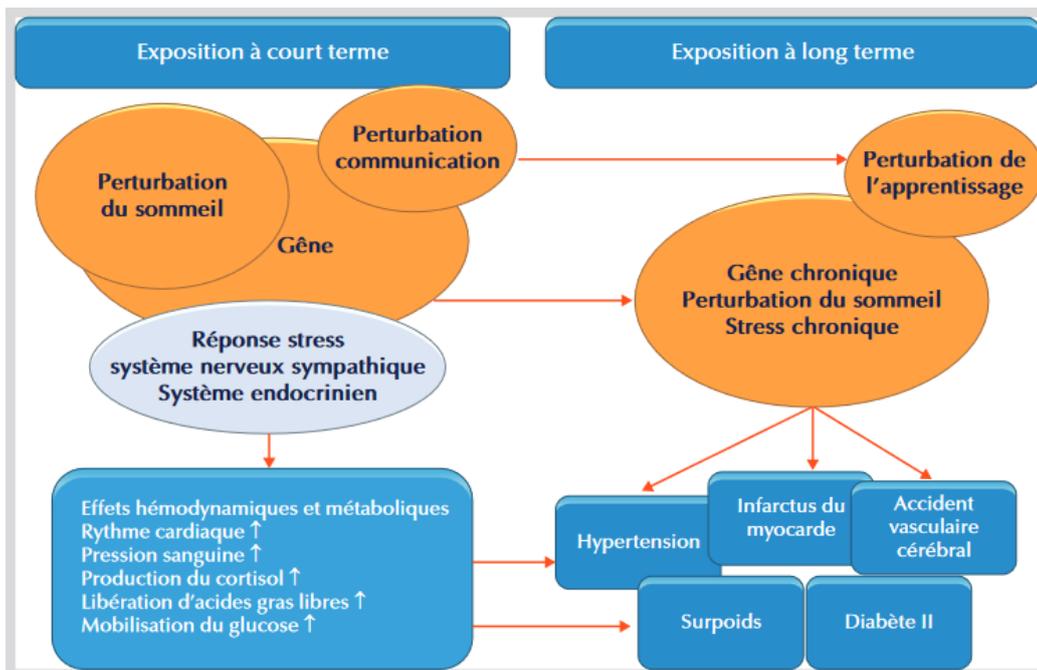


Figure 1 : Effets extra-auditifs du bruit à court et long termes [7]

Enfin, le bruit représente le second facteur environnemental provoquant le plus de dommages sanitaires en Europe, derrière la pollution atmosphérique. Le nombre d'années de vie en bonne santé perdues en Europe de l'ouest à cause des bruits environnementaux (essentiellement routiers) est estimé à plus d'1 million par an (Figure 2) [8].

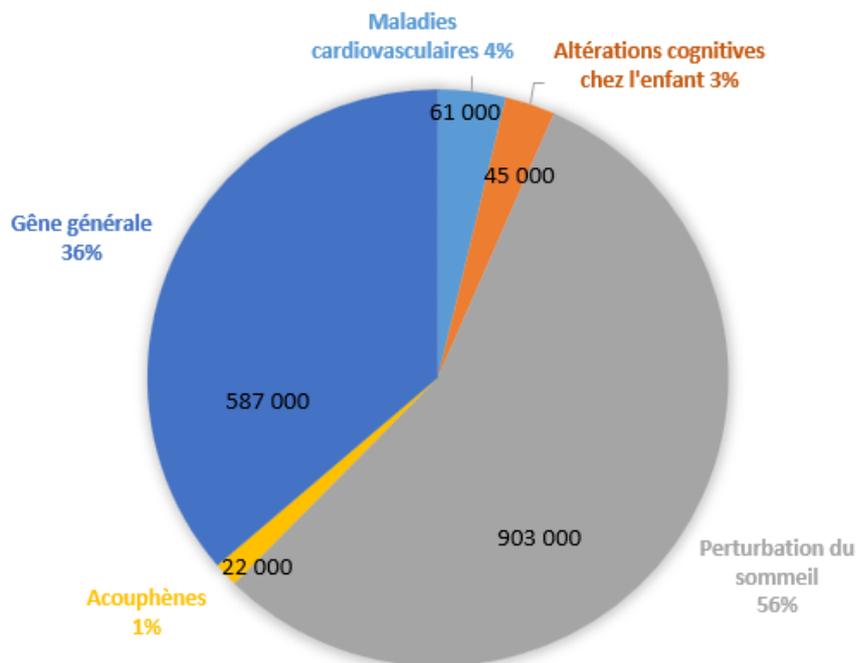


Figure 2 : Estimation des années de vie perdue en bonne santé en Europe par troubles (2011, adapté du rapport de l'OMS [8])

Une étude de l'Agence de la transition écologique, réalisée avec l'appui du Conseil national du bruit (CNB), évalue le coût social du bruit à 147,1 milliards d'euros par an (comprenant les dépenses directement quantifiables, les années de vie en bonne santé perdues et la mortalité prématurée) [9].

1.1.2 Compétences dans la lutte contre les nuisances sonores

La lutte contre les nuisances sonores est partagée selon la source du bruit. Les deux principaux acteurs sont les collectivités territoriales et les Agences régionales de santé (ARS) par délégation des préfets.

Les maires ont la compétence pour intervenir sur le bruit de voisinage, comprenant les bruits d'activités, de comportements et de chantiers :

- Au titre de leur pouvoir de police générale (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, CGCT) qui comprend le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (dont les bruits, troubles du voisinage et rassemblements nocturnes) ;
- Au titre de leur pouvoir de police spéciale (article L. 1311-2 et L. 1421-4 du Code de santé publique, CSP) qui les autorise à intervenir lorsque les bruits sont de nature à porter atteinte à la santé de l'homme ;
- Au titre de leur pouvoir de police judiciaire qui leur permet de rechercher et constater les infractions aux règles relatives à la lutte contre le voisinage, les bruits et tapages injurieux ou nocturnes (R. 1334-37-10-2 du CSP, R. 15-33-39-3 du Code de procédure pénale et R. 571-92 du Code de l'environnement).

La circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage précise que les communes qui n'ont pas de personnel compétent ou de matériel homologué doivent faire appel aux services de l'Etat, les préfets pouvant se substituer aux maires en cas de nécessité [10].

Les lieux diffusant des sons amplifiés (LDSA) désignés par le CSP sont les lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 dBA équivalents sur 8 heures (article R. 1336-1 du CSP). Leur contrôle relève de la compétence stricte des préfets qui peuvent agir au titre de leur police spéciale en application de l'article R. 1336-3 du CSP. C'est une obligation qui engage la responsabilité légale des préfets. La police spéciale permet d'agir sur deux risques distincts, l'un pour les personnes directement exposées aux sons très élevés (effets auditifs) et l'autre pour le voisinage (effets extra-auditifs).

Les agents techniques des ARS et des Services Communaux d'Hygiène et de Santé (SCHS) ont la compétence pour contrôler ces lieux selon les articles L. 571-18 du CE, L. 1312-1 et R. 1312-1 du CSP. Certains agents municipaux peuvent cependant contrôler

le respect de la réglementation des bruits de voisinage par ces établissements, à condition qu'ils soient désignés par le maire, agréés par le procureur et assermentés par le tribunal. Les bruits ne relevant pas des bruits de voisinage ni des LDSA, comme les bruits au travail, les bruits de transport ou d'ICPE, ont des réglementations qui leurs sont propres et qui ne seront pas abordées dans ce travail.

1.1.3 Contexte local en PACA

Le département des Bouches-du-Rhône est le département le plus dense de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) avec plus de deux millions d'habitants pour 5000 km² [11]. Il accueille chaque année plus de 8 millions de touristes, soit 4 fois sa population résidente [12]. Sur ce territoire comprenant la deuxième ville de France (i.e. Marseille), les enjeux politiques et économiques se heurtent parfois à la problématique des nuisances sonores générées par les activités culturelles ou de loisirs.

L'Agence régionale de santé PACA (ARS PACA) est impliquée dans les actions de prévention des risques sanitaires auditifs en lien avec la mise en œuvre du Plan National Santé Environnement « PNSE 3, 2015-2019 » décliné dans son Plan Régional Santé Environnement en cours. Le PNSE 4 (2021 – 2025) renouvelle la volonté du gouvernement de réduire l'exposition au bruit (Action 15, [13]). Outre ces actions de prévention, les ARS ont une mission historique de contrôle et d'inspection des établissements diffusant de la musique amplifiée à titre habituel pour prévenir les risques auditifs liés à l'exposition à des niveaux sonores élevés [14]. Cette mission est décrite dans l'instruction n°2011-406 du 26 octobre 2011 relative aux missions des ARS dans le domaine de la santé environnementale [15].

Les protocoles établis entre les directeurs généraux d'ARS (DGARS) et les préfets définissent les missions que ces derniers délèguent aux ARS. Jusqu'en 2018, les protocoles signés entre l'ARS PACA et les préfets départementaux de la région prévoyaient la délégation de la « lutte contre les bruits de voisinage ». Afin de se recentrer sur la prévention des risques liés à l'exposition aux sons amplifiés et en s'appuyant sur les compétences réglementaires des maires, la lutte contre le bruit de voisinage a été retirée des protocoles départementaux Préfets/ARS PACA. Le dernier protocole des Bouches-du-Rhône ne comprend aucune mention concernant les nuisances sonores [16]. Ce retrait, associé à la priorisation des missions nécessaire face au manque de moyens, a entraîné une perte de compétence progressive de différentes délégations de l'ARS PACA.

L'arrêté de délégation de signature du préfet des Bouches-du-Rhône pour le DG ARS en poste depuis le premier octobre 2022 lui confère le pouvoir de signer tous actes et décisions relevant du contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens de l'article L. 1311-1 du CSP. Cet article mentionne la lutte contre les nuisances sonores. Les

incohérences entre le protocole et la délégation de signature génère un flou juridique qui peut porter préjudice à l'exercice des missions.

La DD13 est aujourd'hui en difficulté pour répondre aux plaintes liées aux lieux diffusant des sons amplifiés.

1.2 Objectif

L'objectif de ce stage est de répondre à la volonté de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône (DD13) de l'ARS PACA de définir une méthode pour la gestion des plaintes liées aux bruits des LDSA.

Pour cela une boîte à outils sera créée pour apporter une aide pratique pour les agents techniques, puis une réflexion sera portée sur les organisations possibles pour permettre une montée en compétence. Ce rapport présente la méthode employée pour répondre à la problématique, puis les résultats avec le contenu de la boîte à outils et les pistes envisagées pour permettre une montée en compétence.

2 Méthodologie

2.1 Prises de contacts et benchmark des ARS

La prise de contact a pour objectif de prendre connaissance des pratiques actuelles dans les autres ARS ainsi que le rôle et l'organisation des partenaires de la délégation. Cette partie décrit la méthodologie pour la sélection des contacts et pour les entretiens. Chaque personne a été contactée une première fois par courriel pour définir un rendez-vous téléphonique ou en visioconférence. En l'absence de réponse, un contact téléphonique direct a été établi. Plusieurs grilles d'entretien ont été rédigées en fonction des profils des personnes contactées, pour faciliter les échanges. Le planning de stage est présenté en annexe 1 et le support pour les entretiens en annexe 2.

2.1.1 ARS

La liste de contact a été établie grâce au RESE (Réseau d'échanges en santé environnementale), au guide du Centre d'information sur le bruit (CidB) et au réseau relationnel. Au total 8 ARS ont été sollicitées (hors ARS PACA) par le biais d'au moins une personne en délégation ou au siège. Elles correspondent aux ARS de métropole pour lesquels des référents bruit ont pu être identifiés. Grâce aux réponses obtenues, 7 entretiens téléphoniques ou en appel vidéo ont pu être menés (Tableau 1).

Tableau 1 : Tableau des ARS contactées (hors ARS PACA) et pour lesquelles des entretiens ont été menés, avec le mode d'obtention du contact correspondant

ARS	Mode d'obtention
Auvergne-Rhône-Alpes	Réseau relationnel
Centre-Val de Loire	RESE (marché bruit)
Grand-Est	RESE (marché bruit)
Hauts-de-France	Réseau relationnel
Ile-de-France	Réseau relationnel
Occitanie	Réseau relationnel
Nouvelle-Aquitaine	Guide CidB

Au sein de l'ARS PACA, des échanges réguliers ont eu lieu avec le siège et la délégation départementale du Var qui traite régulièrement des plaintes de bruit (notamment Laurent Saintillan, ingénieur d'études sanitaires).

2.1.2 Partenaires

La DGS est un partenaire essentiel pour aider les ARS dans l'interprétation de la réglementation. L'identité du référent bruit au ministère était connu du service.

La préfecture et le SCHS de Marseille apparaissent comme les principales structures intervenant dans le contrôle des nuisances sonores sur le département des Bouches-du-

Rhône. La recherche des services compétents et des contacts a été effectuée par les numéros publics et par le réseau relationnel. La DGS et le SCHS de Marseille ont pu être interrogés mais aucun contact n'a pu être identifié à la préfecture au cours du stage.

2.1.3 Autre contact

Maitre Christophe Sanson, avocat de référence en nuisances sonores, a accepté de répondre aux questions règlementaires soulevées pendant le stage. Il apparaît comme formateur sur le site du CidB pour la formation sur le bruit de voisinage.

2.2 Recherche bibliographique

La recherche bibliographique a pour objectif de prendre connaissance de la réglementation actuellement en vigueur mais également les évolutions règlementaires précédentes et des éléments de doctrine qui les ont accompagnées. Connaître l'histoire de la réglementation permet de comprendre la raison de son existence et la meilleure façon de l'appliquer. Ces informations sont également recherchées au travers des guides existants. La connaissance issue de ces documents servira de base pour le travail effectué.

2.2.1 Règlementation

Les données de réglementation actuelle ont été recherchées sur le RESE, qui offre un service de veille règlementaire complet. Les textes ont ensuite été consultés directement sur le site Legifrance afin de s'assurer d'avoir toujours la dernière version en vigueur.

Des textes évoqués au cours des entretiens, parfois antérieurs à la nouvelle réglementation ou non publié officiellement, ont également pu être consultés grâce au RESE ([10], [17], [18]).

2.2.2 Recommandations

Les lignes directrices et recommandations relatives au contrôle des établissements diffusant des sons amplifiés ont été recueillis à partir des échanges lors des entretiens. Cinq guides et un mémoire d'ingénieur d'étude sanitaire ont pu être consultés soit à partir du RESE, soit sur le site de la bibliothèque de l'École des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP), soit directement fournis par les personnes consultées :

- Le guide « Bruits et sons amplifiés : guide d'accompagnement de la réglementation. » de septembre 2021, élaboré par le CidB en partenariat avec le ministère de la transition écologique et solidaire, et le ministère des solidarités et de la santé [19] ;
- Le guide « Le maire et les bruits de voisinage : guide d'informations pratiques pour aider les collectivités à gérer les conflits dus aux bruits de voisinage » de janvier 2022, élaboré par le CidB avec le soutien du ministère des solidarités et de la santé [20].

Ces deux premiers guides sont élaborés à partir de la réglementation en vigueur. Ils permettent de préciser ce qui est attendu des différents acteurs. Cependant ils sont destinés à un public large et pas spécialement pour les agents de contrôle.

- Le projet de cahier des charges type pour la réalisation de l'étude d'impact des nuisances sonores (EINS), proposé par un groupe de travail multi-professionnel (acousticiens et administrations) en mai 2014 [21];
- La grille de contrôle et d'inspection des lieux musicaux, proposée par la DGS en décembre 2011 [22];
- Le guide méthodologique pour la réalisation de l'étude d'impact des nuisances sonores de juin 2000, rédigé à la demande du ministère de l'environnement par un groupe de travail nommé par le Groupement de l'ingénierie acoustique (GIAC) [23].

Les trois derniers documents ont été élaborés avant la dernière réglementation concernant les sons amplifiés. Toutefois ils décrivent concrètement comment doit être réalisée une EINS et le déroulement des contrôles des LDSA. Leurs informations techniques et méthodologiques peuvent être reprises après une adaptation au décret de 2017.

Stéphane Carrara, ingénieur d'études sanitaires à la DD75 figurant parmi les personnes contactées pour le benchmark, a réalisé en 2021 un mémoire sur la réorganisation des services de l'ARS Ile-de-France en lien avec la problématique des « nuisances sonores et l'exposition à des forts niveaux acoustiques ». Son travail est disponible sur le site de la bibliothèque de l'EHESP. Il étudie les avantages et inconvénients des différents scénarios d'organisation [24].

2.3 Elaboration d'une boîte à outil

La boîte à outil est construite en anticipant les besoins d'un agent en ARS travaillant sur la thématique du bruit. Ces besoins sont établis grâce aux informations retenues des prises de contact avec les ARS, en échangeant avec les agents du service, et à partir de la consultation des guides cités préalablement :

- Dans un premier temps, les outils mis en place doivent permettre de répondre aux questions réglementaires sur la définition des établissements entrant dans le champ des LDSA, leurs obligations et les autorités compétentes en matière de contrôle.
- Dans un second temps, la réflexion sera portée sur la mise en place d'outils permettant d'apporter une aide technique pour le traitement des signalements et notamment pour le contrôle sur pièce, de la demande de présentation des documents à la proposition d'un arrêté préfectoral. Pour se faire, certains outils sont testés sur un dossier ayant fait l'objet d'une évaluation par la DD13 avec l'appui de la DD83, ce qui a permis de comparer les points relevés dans la réponse adressée à l'établissement et ceux soulevés par les outils.

3 Résultats

3.1 Boîte à outils

Elle apporte des outils pour chaque étape de la gestion d'une plainte. Dans un premier temps lors de la réception d'une plainte, trois outils sont proposés :

- Deux infographies réglementaires pour décrire simplement la base légale en rappelant les établissements concernés par la réglementation et leurs obligations qui en découlent ;
- Une infographie qui présente les services compétents en fonction de la source de la nuisance sonore afin de savoir à qui transmettre une plainte qui n'est pas du ressort de l'ARS.

Lorsque la plainte est bien de la compétence de l'ARS (nuisances sonores dues à un LDSA), un outil d'aide au contrôle de l'EINS est proposé (rapport de contrôle).

Enfin la boîte à outils contient des documents types pour les différentes étapes possibles.

Le déroulé et l'utilité de chaque outil est présenté par la figure 3.

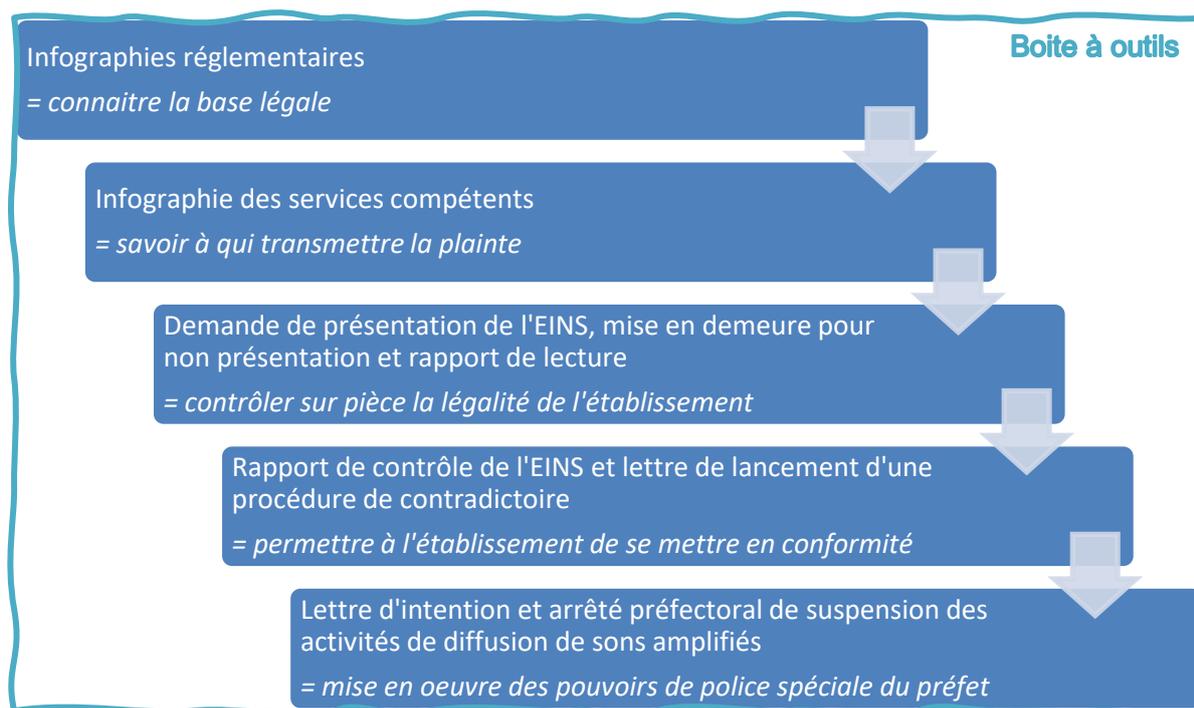


Figure 3 : Déroulé d'utilisation des composantes de la boîte à outils

3.1.1 Infographie réglementaire

La réglementation des lieux diffusant des sons amplifiés est définie par le décret 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés [25].

Il fixe les règles liées au bruit des lieux recevant du public exposé à des niveaux sonores

élevés. Ces établissements sont ceux dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A (dBA) équivalents sur 8 heures. La réglementation est basée sur deux axes principaux. L'infographie réglementaire est construite autour de ces deux axes, représentés par deux encarts spécifiques, et reprend les sanctions encourues dans un troisième encart (Figure 4).

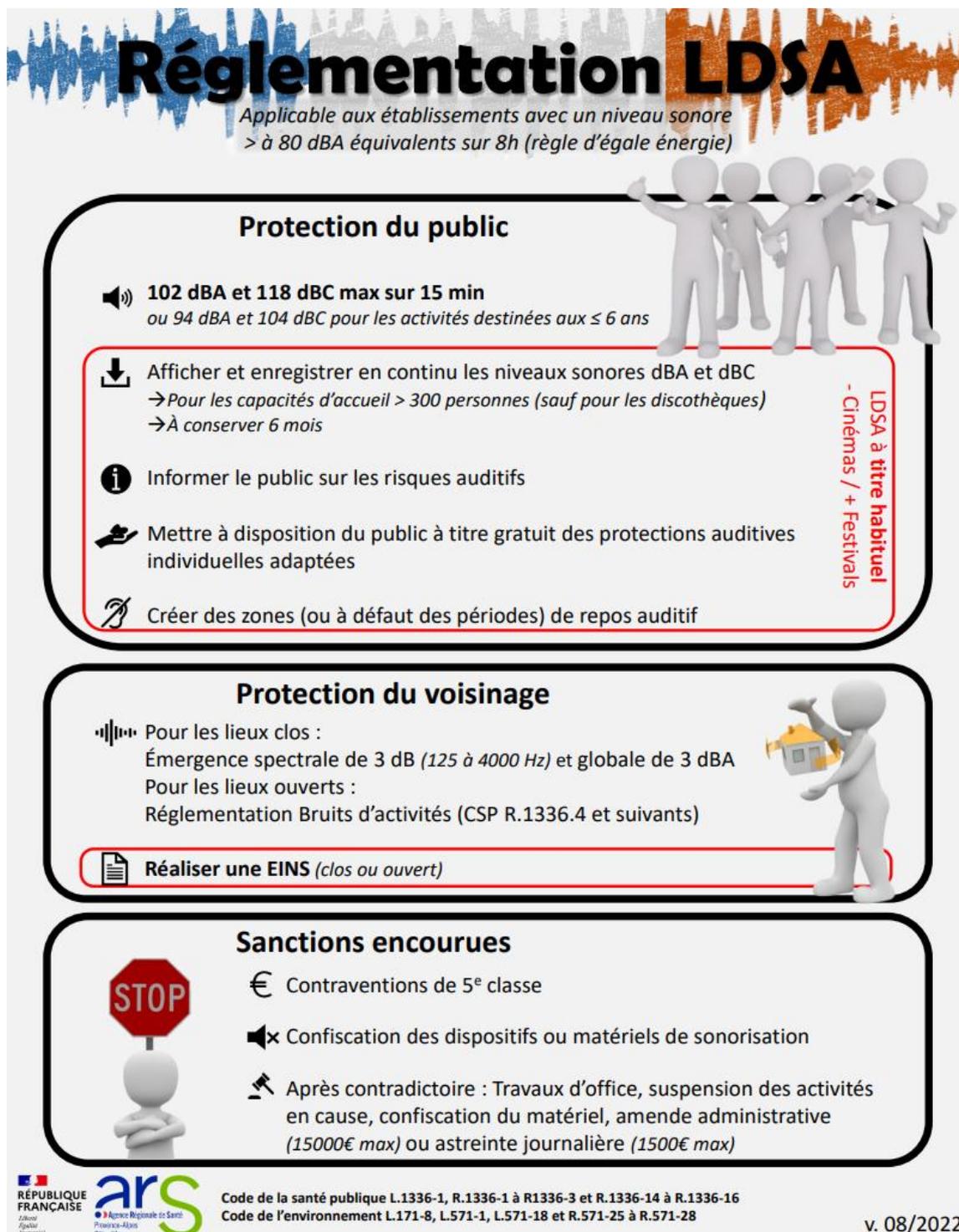


Figure 4 : Infographie de la réglementation LDSA

Tout d'abord la protection de l'audition du public, en fixant des niveaux sonores d'émission maximum en fonction du public et en listant des prescriptions supplémentaires pour les festivals et les établissements diffusant des sons amplifiés de façon habituelle (sans compter les cinémas). Ainsi la réglementation interdit à ces établissements de dépasser 102 dBA et 118 dBC sur 15 minutes (94 dBA et 105 dBC pour les activités destinées aux enfants de moins de 6 ans). Les festivals et les lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel, à l'exception des cinémas et des établissements d'enseignement de création artistique, doivent respecter des prescriptions supplémentaires. Elles sont présentées en encart rouge sur le premier axe de l'infographie (Figure 4) :

- Enregistrer en continu les niveaux sonores auxquels le public est exposé en dBA et dBC et de les afficher à proximité du système de contrôle (pour les discothèques et les lieux ayant une capacité d'accueil supérieur à 300 personnes) ;
- Informer le public sur les risques auditifs ;
- Mettre à la disposition du public à titre gratuit des protections auditives individuelles adaptées au type de public accueilli dans les lieux ;
- Créer des zones de repos auditif ou, à défaut, ménager des périodes de repos auditif, au cours desquels le niveau sonore ne dépasse pas la règle d'égalité d'énergie fondée sur la valeur de 80 dBA équivalents sur 8 heures.

Ces prescriptions sont basées sur un avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP) rendu en septembre 2013 sur les expositions aux niveaux sonores élevés de musique [26]. Le deuxième axe de la réglementation est la protection des riverains de LDSA, en limitant les émergences autorisées et en prescrivant une étude de l'impact des nuisances sonores pour les festivals et les établissements diffusant des sons amplifiés de façon habituelle (encadrés en rouge dans l'infographie). Pour les LDSA clos, la réglementation fixe l'émergence globale maximale à 3 dBA et 3 dB dans les octaves de 125Hz à 4000Hz dans un local à usage d'habitation, ou destiné à un usage impliquant la présence prolongée de personnes (article R. 571-26 du CE). Les LDSA ouverts dépendent implicitement de la réglementation des bruits de voisinage, moins stricte. Elle fixe les valeurs limites de l'émergence globale à 5 dBA en période diurne et 3 dBA en période nocturne. Un terme correctif est appliqué en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit (article R. 1336-7 du CSP). Dans le cadre des LDSA les sons amplifiés proviennent des équipements d'activités professionnelles. Dans ce cas la réglementation des bruits de voisinage fixe également des valeurs limites d'émergences spectrales de 7 dB pour les bandes d'octave 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

Dans l'infographie, les sanctions encourues sont présentées dans un troisième encart (voir Figure 4). Cette infographie n'a pas pour objectif de présenter les moyens d'action des

services de contrôle et les différentes compétences mais simplement présenter ce qui est prévu par la réglementation. C'est la raison pour laquelle les sanctions encourues sont simplement listées.

Le décret prévoit la parution d'un arrêté précisant les conditions de mise en œuvre des dispositions imposées au II de l'article R. 1336-1 du CSP concernant les prescriptions visant la protection du public. Cet arrêté est en cours de préparation et la consultation publique a été ouverte du 5 juillet au 5 septembre 2022 [27]. Une infographie a été réalisée pour présenter les dispositions envisagées (Figure 5). Elle reprend de manière synthétique les précisions permettant de déterminer les établissements concernés par la réglementation, les obligations concernant le matériel utilisé pour les contrôles et ce qui est attendu d'une EINS. Le tableau associant les niveaux limites en dBA à des durées d'exposition maximales a été inséré de manière non résumée afin d'être directement disponible, ce qui s'avère utile pour l'utilisateur pour déterminer si un établissement relève de la réglementation LDSA (critère principal).

Ces infographies sont destinées à des personnes initiées, les agents d'ARS travaillant sur la thématique du bruit. Elles ne reprennent donc pas les définitions des termes employés.

Les deux infographies sont proposées au format PDF et powerpoint dans la boîte à outil afin de permettre leurs mises à jour en même temps que l'évolution de la réglementation. Il serait intéressant de développer également un schéma plus détaillé des sanctions administratives ou pénales possible avec les services compétents associés.

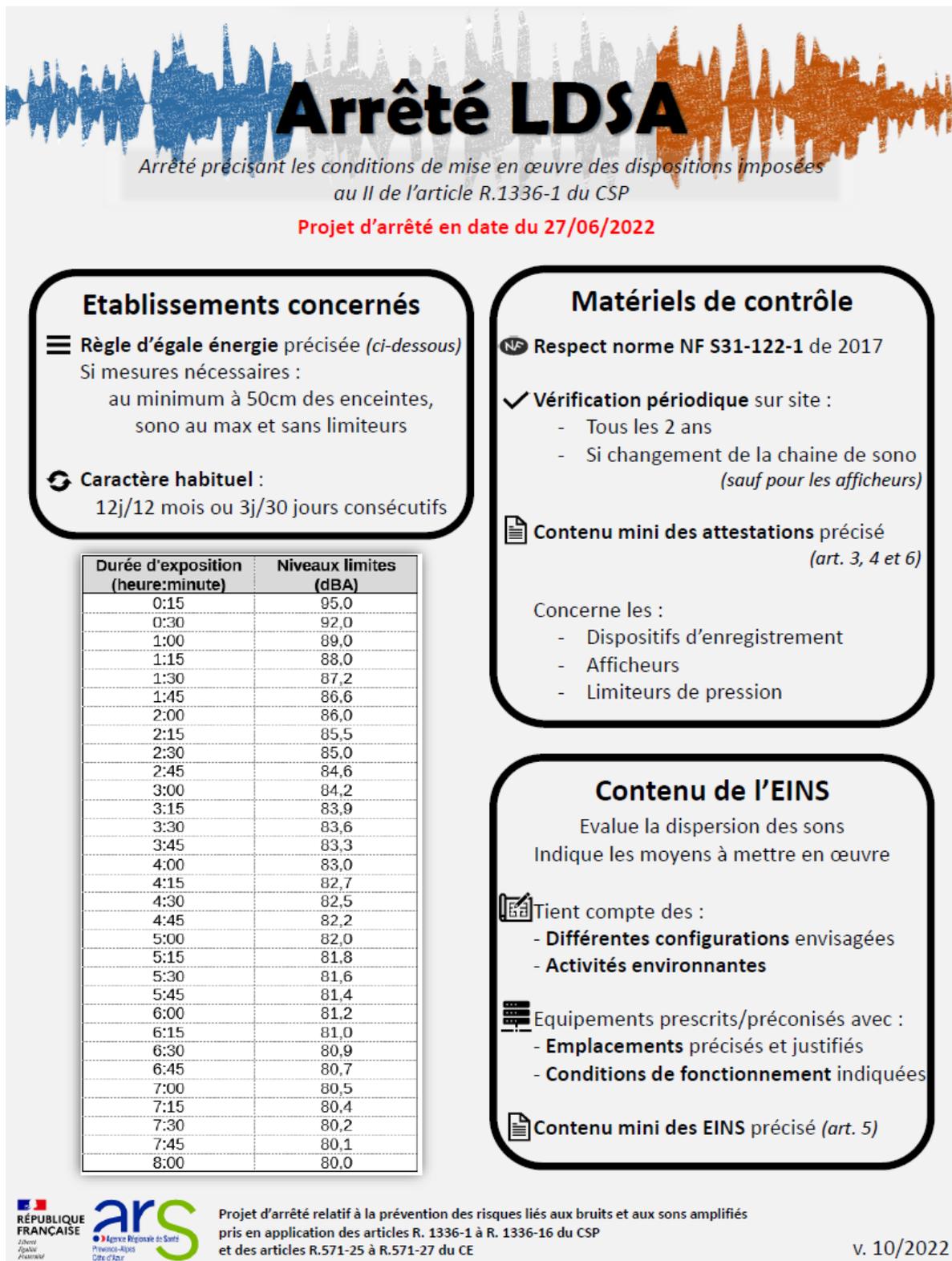


Figure 5 : Infographie du projet d'arrêté LDSA

3.1.2 Infographie des services compétents

Les services compétents varient en fonction de la source du bruit. L'ARS est contactée par des plaignants pour des gênes liées à toutes sortes de bruit alors qu'elle n'intervient que sur les LDSA ou exceptionnellement pour du bruit de voisinage.

Cette infographie, réalisée notamment grâce au guide du CidB à usage des maires [20], permet de savoir à quel service réorienter une plainte qui ne serait pas de la compétence des ARS (Figure 6). Les interlocuteurs de l'ensemble des différents services de la préfecture et des SCHS des Bouches-du-Rhône n'ont pas pu être identifiés au cours du stage. Il sera nécessaire de compléter l'infographie lorsque ces informations seront acquises.

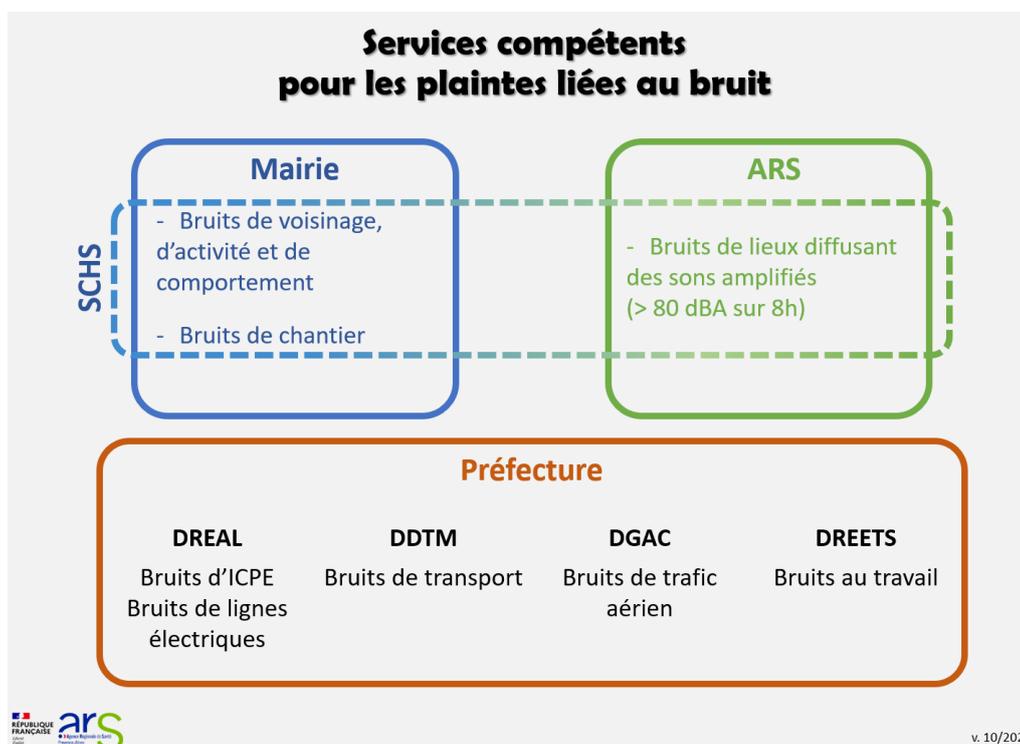


Figure 6 : Services compétents pour les plaintes liées au bruit

D'après les informations obtenues sur les réseaux informatiques du service, les plaintes reçues concernent le plus souvent des lieux diffusant des sons amplifiés ou, pour la majorité des cas dans les Bouches-du-Rhône, des bruits de voisinage. Moins de 20% des plaintes reçues en 2021 et 2022 concernent des LDSA, 70% des plaintes sont liées à des bruits de voisinage (compétence mairie) ou sur un territoire de SCHS, et le reste est lié à des ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement) ou des exploitations agricoles (voir Annexe 3). C'est une tendance qui est retrouvée au cours du benchmark dans beaucoup d'ARS. Les agents ARS travaillant sur le bruit ont donc un travail important de redirection des plaintes vers les mairies et d'accompagnement des agents communaux. Les plaignants qui subissent des nuisances sonores sont pour la très grande majorité fatigués et irrités, certains souhaitent voir le préfet agir en se substituant au maire et renouvellent fréquemment leurs sollicitations. Il arrive également que l'ARS suivent des dossiers de bruits de voisinage malgré la volonté de s'en dégager, notamment lorsque l'établissement en cause des nuisances appartient à la municipalité.

3.1.3 Rapport de contrôle d'une EINS

Un rapport de lecture d'une étude d'impact des nuisances sonores (EINS) a été élaboré à partir des documents issus de la recherche bibliographique ([19], [21]–[23]) et des documents issus du dossier de consultation des entreprises élaborés pour le marché inter-régional bruit. Ce rapport de lecture, disponible en annexe 4, permet d'accompagner les agents dans leur analyse de l'EINS en soulevant les points importants à vérifier et peut servir de base à la rédaction des courriers de réponse. Le test de cet outil a montré qu'il s'avère satisfaisant pour faire ressortir les manquements de l'étude, mais fastidieux à remplir en raison notamment du fait qu'il demande de reporter toutes les informations de l'étude dans le rapport. Cela demande un temps non négligeable alors que l'intérêt est faible puisqu'il crée un doublon avec l'EINS au lieu de se concentrer sur les points nécessitant un retour de l'établissement.

Certaines ARS réalisent le contrôle sur pièce des EINS en suivant le déroulement d'une inspection selon le guide de l'IGAS (Inspection générale des affaires sociales, [28]) : rapport de contrôle avec rappels réglementaires, écarts et remarques, courrier contradictoire avec propositions de mesures correctives, courrier de notification des mesures correctives définitives. Cette démarche permet de mieux cadrer les dossiers bruit qui génèrent souvent un long travail de médiation et qui sont sujets à contentieux.

La rédaction de deux rapports (rapport de lecture et rapport de contrôle) a peu d'intérêt et génère un travail chronophage et répétitif. Dans la boîte à outils, la proposition faite est le rapport de contrôle de type inspection, qui intègre en commentaire les éléments du rapport de lecture initialement proposé afin de guider sa rédaction (Annexe 5). Il est constitué de 6 parties et les points essentiels sont mentionnés dans le tableau 2.

Tableau 2 : Les grandes lignes du rapport type d'inspection

PARTIES	TITRE	POINTS CLES A VERIFIER
1	Descriptif de l'établissement	LDSA habituel Capacité de l'établissement, nombre de salles et ouvrants Activité à destination d'enfants
2	Synthèse des obligations réglementaires applicables	Prescriptions du Code de la sante publique Prescriptions du Code de l'environnement Bruits de voisinage Autres obligations
3	Diagnostic de l'impact sonore	Caractéristiques de l'EINS Equipement de sonorisation et implantation Description du voisinage Appréciation de la méthode de mesure
4	Description des dispositions prises par l'exploitant	Dispositifs en place et prescrits Réglages, cohérence avec le diagnostic Engagement de l'installateur
5	Conclusion de l'EINS et avis sur le dossier	-
6	Annexes	-

L'inconvénient de choisir une procédure de type « inspection » est que le cadre réglementaire de l'inspection est contraignant. S'il n'est pas suivi correctement, il peut être en défaveur de l'ARS.

Le rapport proposé permet de réaliser le contrôle sur pièces d'un établissement. En raison de la durée limitée du stage, il n'est pas proposé de grille d'inspection sur site. Cet outil n'a pas été considéré prioritaire à élaborer car l'inspection sur site est exceptionnelle dans les Bouches-du-Rhône en raison du faible nombre de sollicitations et du travail préalable à réaliser sur le contrôle des EINS. L'inspection sur site consiste à vérifier sur place les informations énoncées dans l'EINS et n'est envisagée que si l'EINS est conforme mais que des plaintes persistent. Une grille d'inspection sera néanmoins à élaborer, d'autant plus que les agents ont un faible niveau d'expérience de contrôle sur site des LDSA. Elle pourra être préparée sur la base des rapports de lecture d'une EINS et devra comprendre plus spécifiquement une procédure de contrôle des limiteurs de pression acoustique.

3.1.4 Courriers et arrêté types

Des documents types sont proposés pour les différentes étapes d'un contrôle sur pièce :

- Courrier de demande de mise à disposition d'une EINS (Annexe 6) ;
- Courrier de mise en demeure pour non-présentation de l'EINS (Annexe 7) ;
- Courrier de lancement du contradictoire accompagnant le rapport de contrôle (Annexe 8) ;
- Courrier d'intention avec les mesures correctives envisagées (Annexe 9) ;
- Arrêté préfectoral de suspension des activités de diffusion de sons amplifiés (Annexe 10).

Ces documents sont élaborés à partir des trames du service et des documents transmis lors de la prise de contact avec d'autres ARS.

Les zones de texte à modifier en fonction du dossier sont surlignées en jaune et encadré de dièses. Les zones de texte en rouge servent à guider la rédaction mais doivent être supprimées de la version finale.

Le bruit ayant été retiré du protocole préfet/DGARS des Bouches-du-Rhône (cf. 1.1.3), il est nécessaire de faire un point juridique avec la préfecture pour clarifier les signataires des courriers. En attendant, les courriers types sont rédigés en supposant que le contrôle des LDSA est délégué par le préfet des Bouches-du-Rhône à l'ARS PACA.

3.2 Pistes pour une montée en compétence

Une montée en compétence est nécessaire pour répondre aux sollicitations des administrés, des collectivités, de la préfecture ou de façon exceptionnelle du procureur. Elle permettra de sécuriser juridiquement ces réponses. Cela est d'autant plus nécessaire que les dossiers liés aux nuisances sonores des LDSA font souvent l'objet de contentieux. Ils

ont concerné 3 dossiers sur les 4 nouveaux dossiers suivis par la DD13 en 2022 (jusqu'à octobre).

3.2.1 Formations des agents ARS

La montée en compétence passe nécessairement par la formation des agents. Elle doit être à la fois théorique, sur la réglementation et les procédures, et pratique pour l'utilisation des sonomètres et l'interprétation des mesures.

L'intérêt : La formation apporte les bases aux agents pour leur permettre d'effectuer leurs missions. Elle permet de sécuriser les procédures et les mesures en s'assurant qu'elles soient faites réglementairement. Elle peut conduire à un gain de temps en limitant les recherches individuelles et fragmentées des agents lorsqu'ils sont sollicités. Enfin elle a un intérêt pour leur bien-être : ils seront plus en confiance et se sentiront davantage légitimes.

Les freins : il peut être difficile pour les agents de s'accorder du temps de formation, notamment dans les délégations où il y a peu de sollicitations pour des plaintes liées aux sons amplifiés. Elle est cependant indispensable pour maintenir un niveau de compétence minimum et ce d'autant plus lorsque peu de dossiers sont traités, ne permettant pas une montée en compétence par l'expérience.

En pratique : Le CidB propose des formations pour la constatation des infractions de bruits de voisinage en 2 modules à Paris. Elles sont intéressantes pour les agents en ARS car elles apportent les bases juridiques et techniques. Le premier module permet d'aborder le droit du bruit et les étapes de traitement de plainte. La formation concerne les bruits de voisinage mais certaines étapes peuvent être similaires pour les bruits de sons amplifiés (médiation, PV de constatation). De plus elle permet aux fonctionnaires d'Etat de mieux connaître le travail des agents communaux qu'ils sont amenés à accompagner dans le cadre des missions d'animation territoriale. En effet, la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage précise que les communes qui n'ont pas de personnel compétent ou de matériel homologué doivent faire appel aux services de l'Etat [10].

Enfin le module 2 présente les appareils de mesure et les méthodes de mesure du bruit basées sur la norme NF AFNOR S 31-010 selon laquelle les mesures doivent être réalisées, d'après l'arrêté toujours en vigueur du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée [17].

Cette formation coûte 1590€ pour les 2 modules (avec la possibilité de ne faire qu'un seul module) et se déroule sur 4 jours et demi au total. Elle peut être financée grâce au budget formation de l'ARS.

Proposition : les agents de la délégation doivent être formés. Cette formation peut être réalisée au niveau régional, pour limiter le coût et profiter à l'ensemble de l'ARS. Elle pourra être organisée en région, sans nécessiter un déplacement à Paris.

Une formation est nécessaire une fois par an pour pallier autant que possible le manque d'expérience lié au faible nombre de dossiers. En effet en 2021 et jusqu'à octobre 2022, la DD13 a répondu respectivement à 19 et 12 sollicitations liées aux nuisances sonores, dont 6 répondants à la réglementation des LDSA. A terme elle pourra être réévaluée selon la montée en compétence des services et être raccourcie ou moins fréquente.

La formation peut être assurée par le CidB ou par un agent de l'ARS compétent et expérimenté. Cette option est particulièrement intéressante car la formation sera réellement orientée en fonction des besoins des services. Attention cependant au risque de dérive des pratiques avec une formation uniquement en interne.

3.2.2 Recours à un prestataire

Faire appel à un prestataire pour le contrôle des LDSA est une solution choisie par plusieurs ARS aujourd'hui. Un marché inter-régional pour le mesurage, l'acquisition et la maintenance de sonomètres a été mis en place en 2022 avec 9 ARS adhérentes. Chaque ARS a la possibilité d'adapter ce marché à ses besoins spécifiques : délégation du contrôle sur pièce au prestataire ou non, transmission systématique des dossiers ou sélection stricte, recours au prestataire pour du bruit de voisinage ou seulement pour des LDSA, etc. Ces adaptations sont parfois marquées au sein même des ARS, en fonction des compétences disponibles dans les délégations. Les entretiens pointent le fait qu'il est encore trop tôt pour avoir du recul sur le recours à un prestataire et les différentes pratiques associées. Le marché prévoit que l'opérateur réalise les contrôles (sur pièces ou sur site) et le suivi administratif reste à la charge des ARS.

L'intérêt : le recours à un prestataire permet de faire réaliser les contrôles par des professionnels de l'acoustique, avec un niveau d'expertise et de technicité important. Le bruit étant leur métier, ils n'ont pas besoin que l'ARS organise une formation technique initiale ni pour le maintien de compétences au long terme. Il permet de traiter un plus grand nombre de plaintes ou des dossiers complexes comme les grands établissements avec plusieurs sites de diffusion de sons amplifiés nécessitant par exemple plusieurs sites de mesurages simultanés. Enfin les mesurages peuvent avoir lieu les week-ends ou les jours fériés, au moment où les LDSA sont les plus actifs. Cela génère des contraintes importantes pour les agents et pose question pour les compensations. Faire appel à l'opérateur dans ces cas-là permet de s'affranchir de ces difficultés.

Concernant l'acquisition et la maintenance de sonomètre, le recours à un prestataire assure les services d'avoir un matériel maintenu et vérifié pour être opérationnel. A la DD13, le sonomètre n'a pas été utilisé depuis plusieurs années. Il a été nécessaire de l'envoyer en

maintenance et de faire la vérification périodique obligatoire pour réaliser des mesures de contrôle normées.

Les freins : un des freins principaux est la question de la légalité des contrôles effectués par un opérateur. La DGS a été saisie mais aucun avis n'a été rendu à ce jour. Il apparaît au cours des entretiens que plusieurs ARS ont choisi de faire appel à un prestataire sans attendre un retour du ministère. Certains services juridiques ont cependant tenté de répondre à la question, comme celui de l'ARS Grand-Est. Il met en évidence la nécessité de la présence d'un agent habilité et assermenté au côté de l'opérateur lors des contrôles pour sécuriser les procédures administratives ou pour permettre la transmission d'un procès-verbal au procureur. Cette contrainte fait alors perdre un des atouts principaux du recours au prestataire cité précédemment : le fait d'alléger la charge de travail des agents d'ARS (moins de déplacement, possibilité d'intervenir à tout moment). Il faut également prévoir des points réguliers pour s'assurer que les opérateurs comprennent bien les attentes du service demandeur et respectent les exigences techniques indispensables pour l'application des pouvoirs de police du préfet. De plus le coût de l'intervention d'un opérateur est important (entre 1000 et 3000€ selon le type d'intervention). Enfin il faut voir que le recours à un prestataire permet la montée en compétence du service dans le sens où cela permet de répondre aux sollicitations mais il limite la montée en compétence technique des agents d'ARS eux même, ce qui à terme augmente la dépendance au prestataire.

En pratique : Le marché inter-régional existant permet à chaque délégation de solliciter ou pas un opérateur selon ses besoins. Il est encore possible d'y adhérer si le nombre de sollicitations estimé reste faible. Il est également envisageable de monter un marché public propre à l'ARS PACA. Il est possible de s'appuyer sur le dossier de consultation des entreprises du marché existant qui est à disposition sur le RESE.

Proposition : Le recours au prestataire est une solution intéressante à mettre en place pour pallier le manque de moyen humain et matériel du service. Cependant il ne suffit pas à lui-même et ne peut pas remplacer entièrement le travail des agents d'ARS. Afin de ne pas avoir un effet inverse de ce qui est souhaité (perte de compétence au lieu d'une montée en compétence), il doit impérativement être associé à une formation des agents (cf. 3.2.1). Elle est de fait nécessaire pour avoir un regard critique sur le travail de l'opérateur. Il faut également définir les conditions du recours au prestataire pour éviter les conflits d'intérêt, les acousticiens étant sollicités directement par les établissements pour leurs installations et la réalisation des EINS. Il faudra permettre aux agents d'ARS d'acquérir de l'expérience en continuant à assurer le traitement des dossiers pour lesquels leurs compétences suffisent. Enfin ils doivent accompagner dès que possible l'opérateur afin de sécuriser juridiquement les procédures et toujours augmenter leur expérience.

3.2.3 Formation d'un binôme DSE/DD

Le DSE est le Département Santé-Environnement de la direction de la santé publique et environnementale du siège de l'ARS PACA. Il est constitué d'agents ayant en charge le pilotage régional des pôles de thématiques. Le binôme DSE/DD serait constitué d'un référent expert régional qui viendrait en appui en cas de sollicitations d'une délégation départementale (DD). Le référent régional pourrait être un agent départemental expérimenté avec une mission régionale. Il apporterait une aide pour le contrôle des EINS en ayant un regard critique sur les avis prérédigés par la DD et en apportant les notions d'acoustiques manquantes. Il serait amené à se déplacer sur la région pour accompagner les agents des DD lors de mesurages s'ils en font la demande.

L'intérêt : Cette organisation permet une montée en compétence progressive des agents de l'ARS sans dépendre d'un opérateur privé. Le référent pourra atteindre un volume d'activité suffisant pour développer son expertise. Les DD restent impliquées pour la connaissance de leur territoire et pour permettre un maintien de compétences locales. Les formations régulières des agents en délégation seraient apportées par le référent, qui pourraient lui-même suivre des formations d'expertises et ainsi limiter le risque de dérive. Le siège serait doté d'un sonomètre pour compléter le parc régional actuel vieillissant et limité (3 délégations sur 6 sont dotées d'un sonomètre), et à terme le remplacer. Il aurait la charge d'assurer sa maintenance et les vérifications périodiques obligatoires.

Les freins : La mission de référent régional bruit est contraignante car elle induit des déplacements sur l'ensemble du territoire régional, potentiellement le week-end ou les nuits. De plus, en l'absence de recrutement, elle nécessite de mobiliser des agents déjà sous tension. Enfin si les sonomètres de DD venaient à être remplacés, la régionalisation d'un sonomètre nécessite de définir les modalités logistiques pour les transferts en DD si le déplacement du référent n'est pas demandé pour le mesurage. De plus cela restreint fortement la possibilité de prêter le sonomètre aux collectivités qui souhaitent s'impliquer dans la lutte contre le bruit de voisinage, qui peut également être contrôlé pour des LDSA. Cela est déjà valable actuellement pour les délégations qui ne sont pas dotées de sonomètre.

En pratique : Actuellement aucun agent compétent sur le bruit questionné sur la possibilité de se voir attribué une mission régionale ne souhaite s'y impliquer. Cette réticence est liée au manque de formation (sentiment d'illégitimité), aux contraintes du poste et à la crainte que les DD ne remplissent pas leur rôle de suivi des dossiers.

Proposition : Régionaliser l'expertise, les formations et les sonomètres présente un intérêt économique et favorise l'harmonisation des pratiques au niveau régional. Elle peut être associée à un marché public, ce qui réduirait les occasions de sollicitation du prestataire (pour éviter une dépendance et réduire les coûts). Cela réduirait les contraintes liées au poste qui représentent actuellement un frein pour le pouvoir (sollicitation de l'opérateur pour les interventions la nuit ou le week-end). Le référent apporterait également son expertise à la demande ponctuelle des DD pour les avis sanitaires qui le nécessite.

Un sonomètre régional pourrait être acquis par la région pour bénéficier aux délégations qui n'en sont plus pourvues et anticiper le vieillissement du parc actuel. La gestion de l'ensemble des sonomètres pourrait être régionalisée (maintenance et vérification périodique) pour éviter qu'ils ne soient négligés en raison d'une faible utilisation et non opérationnels en cas de besoin.

3.2.4 Proposition de gestion des plaintes

Les discussions avec les agents travaillant sur le bruit ont permis d'élaborer la procédure de gestion des plaintes présentées dans cette partie (Figure 7).

La première étape après la réception des plaintes consiste à vérifier si elles concernent des bruits de lieux diffusant des sons amplifiés à niveau élevé (supérieur à 80 dBA équivalents sur 8h selon la règle d'égalité d'énergie). Si ce n'est pas le cas, la plainte ne relève pas de la compétence de l'ARS et elle est transférée au service compétent. Cette étape peut être réalisée à l'aide de l'infographie réglementaire et celle des services compétents (cf. 3.1.1 et 3.1.2).

Si l'établissement à l'origine des nuisances sonores est bien un LDSA au titre de l'article R. 1336.1 du CSP et qu'il s'agit du premier contrôle (matérialisé par l'encadré bleu dans le logigramme), la procédure consiste en un contrôle sur pièce de l'EINS. En effet les déplacements et les mesurages doivent être limités tant que possible. L'établissement est alors invité à communiquer son EINS à l'ARS :

- En cas de non-présentation de cette dernière, l'établissement est mis en demeure de la présenter sous un délai contraint dépendant de la complexité de l'établissement : il est possible d'accorder un délai plus long à un établissement disposant de plusieurs sites de diffusion et pour lequel l'EINS sera plus complexe. Si l'établissement atteste qu'il diffuse en dessous des 80 dBA équivalents sur 8h et qu'il n'est donc pas soumis à la réglementation des LDSA, il n'est pas possible de lui demander de le prouver (information confirmée par la DGS et Maître Sanson). Dans ce cas, l'ARS ou la municipalité peuvent réaliser un mesurage des

émergences chez le (les) plaignant(s) pour faire appliquer la réglementation des bruits de voisinage.

- Lorsque l'établissement présente l'EINS, deux cas de figures sont possibles. S'il s'agit d'un établissement sensible (à fort enjeu ou avec un risque de contentieux), il est recommandé de sécuriser la procédure en suivant un déroulé type « inspection », avec un rapport de contrôle suivi d'une phase contradictoire (cf. 3.1.3). Si le dossier est peu sensible et que le risque de contentieux est faible, il est possible de suivre une procédure à l'amiable. En effet il est ressorti des échanges qu'une procédure de type « inspection » peut être trop contraignante pour le service et augmente le risque de contentieux si elle n'est pas bien menée (cf. 3.1.3). Un courrier est alors adressé à l'exploitant avec les points de l'EINS à corriger, relevés grâce au rapport de lecture. Démarre ensuite une phase d'échanges laissée à l'appréciation de l'agent qui réalise le contrôle. Il peut être envisagé de reprendre une procédure type « inspection » si les échanges font apparaître des difficultés.
- Enfin le contrôle sur pièce se termine par la clôture du dossier lorsque l'EINS est conforme ou par l'application d'une sanction si l'établissement refuse de se conformer.

Dans un second temps, si de nouvelles plaintes concernent le même établissement malgré une EINS conforme, il faut réaliser un contrôle sur site. C'est le deuxième encart (orange) dans le logigramme (voir Figure 7). Celui-ci consiste en une vérification sur site des informations communiquées dans l'EINS et un contrôle du paramétrage du limiteur le cas échéant. La suite de la procédure doit se dérouler selon le format d'une inspection afin de sécuriser le dossier litigieux. Le mesurage des niveaux d'émission ne doit être envisagé qu'en dernier recours en raison de leur complexité technique. En revanche il est possible de réaliser un mesurage chez les plaignants dans l'objectif de vérifier le niveau des émergences selon l'article L. 571-26 du CE si l'établissement est un lieu clos, ou à défaut s'assurer du respect des niveaux d'émergences fixés par la réglementation des bruits de voisinage (R. 1336-6 et R. 1336-7 du CSP).

Si l'établissement est conforme à l'issue du contradictoire, le dossier est clôturé. En cas de non-conformité, des mesures administratives peuvent être mises en place. Il s'agit notamment d'une suspension des activités de diffusion de sons amplifiés. Si cette suspension n'est pas respectée, un signalement au procureur devra être réalisé par un agent assermenté.

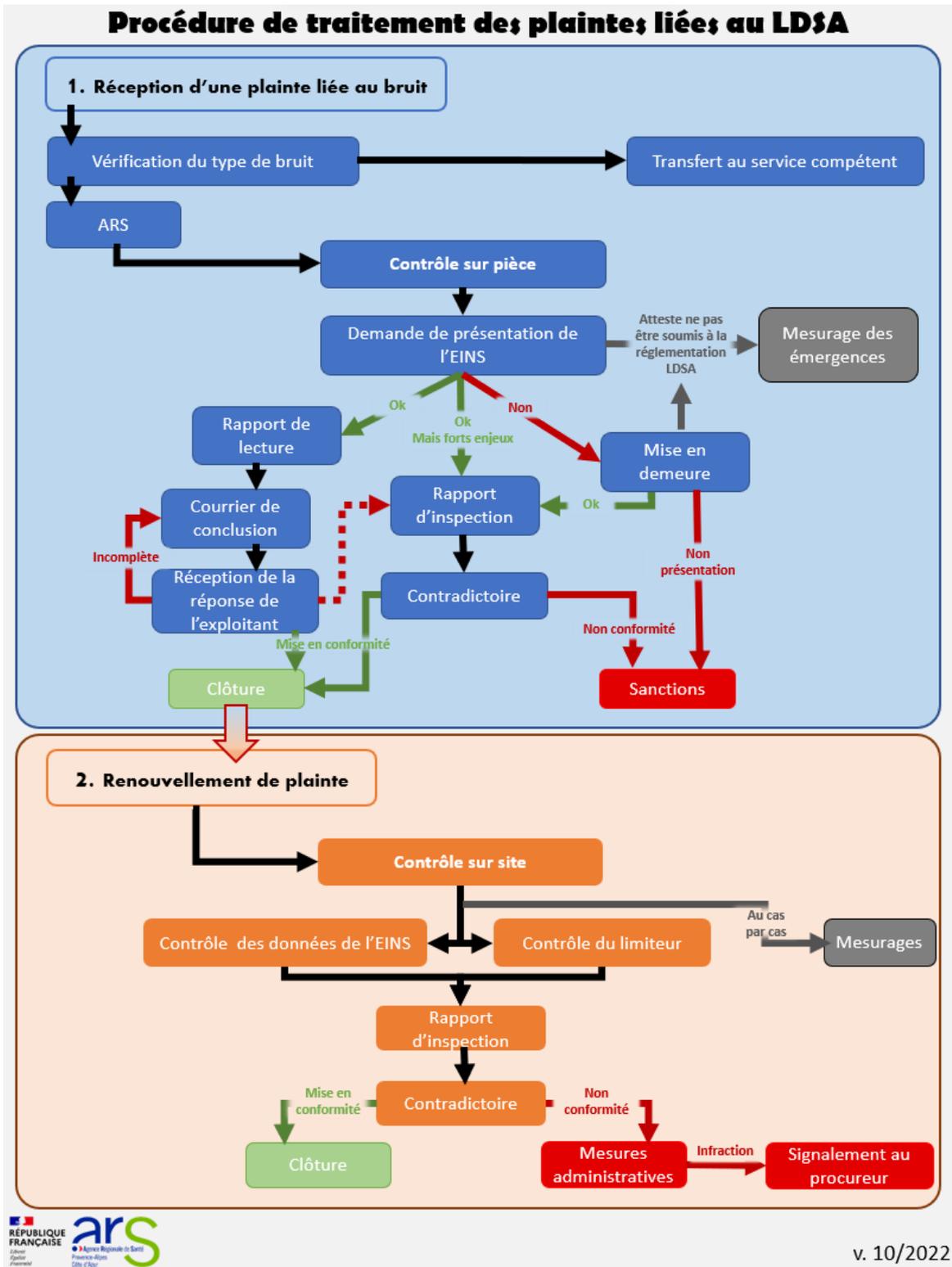


Figure 7 : Proposition de procédure de traitement d'une plainte liée à des nuisances sonores

Conclusion

L'état de la situation actuelle dans les ARS fait ressortir des difficultés pour traiter les plaintes liées aux nuisances sonores. Ces difficultés sont dues à un désengagement sur la thématique lié au manque de moyen humain et matériel. Ce désengagement génère une perte de compétence progressive des services. La délégation départementale des Bouches-du-Rhône est aujourd'hui en difficulté pour répondre aux sollicitations incitantes des plaignants.

L'objectif de ce stage de deux mois était de répondre à la volonté de la DD13 de se ressaisir de la thématique pour monter progressivement en compétence en proposant une méthode de gestion des plaintes liées aux LDSA. Cette montée en compétence est impérative pour répondre aux obligations du préfet en matière de lutte contre les nuisances sonores liées à ces établissements. Pour cela il était demandé notamment de mettre en place un outil d'aide à la compréhension, la vérification et l'évaluation des EINS, ainsi que d'identifier les avantages et les inconvénients des solutions possibles pour assurer les missions régaliennes.

La boîte à outils réalisée apporte les éléments de connaissance réglementaire indispensables pour travailler sur cette thématique. Elle offre ensuite une base d'appui pour évaluer les EINS. Elle pourra être complétée avec des outils permettant de traiter les dossiers pour lesquels une inspection sur site est nécessaire lorsque l'EINS conforme ne suffit pas à mettre fin aux nuisances sonores : une grille d'inspection sur site (comportant une grille de contrôle des limiteurs), un protocole d'utilisation du sonomètre (déjà disponible dans le service mais à actualiser), un schéma des sanctions administratives ou pénales avec le ou les services compétents associés. Pour les nouveaux arrivants sur la thématique, il serait également intéressant de proposer un document expliquant les notions en acoustiques nécessaires pour la gestion des dossiers.

Pour pouvoir assurer les missions régaliennes, 3 pistes ont été explorées : la formation des agents, le recours à un prestataire ou la formation d'un binôme DSE/DD. Ces 3 pistes peuvent être complémentaires. Une analyse économique pourrait aider à la prise de décision. Cependant il a été mis en avant que les choix d'organisation doivent également se faire au regard du maintien de compétence au long terme dans le service (en péril en cas du recours à un prestataire) et des moyens humains et matériels mobilisables. Les choix d'organisation du service sont fortement dépendants des choix régionaux. Ils pourraient être discutés au sein d'un groupe de travail régional, en prenant en compte les attentes de chaque service.

La procédure de gestion des plaintes qui a été proposée est applicable indépendamment des organisations qui seront mises en place.

Avant de prendre toute décision concernant l'organisation du service et l'utilisation des outils proposés pour la gestion des plaintes liées LDSA, il est primordial de redéfinir les missions de lutte contre les nuisances sonores déléguées à l'ARS par le préfet des Bouches-du-Rhône. Le protocole départemental préfet/ARS PACA doit être cohérent avec l'arrêté de délégation du préfet pour le DGARS afin de sécuriser les procédures.

Ce stage m'aura donné l'opportunité de découvrir la thématique du bruit. Cette thématique est en pleine évolution au niveau national avec des niveaux d'engagement variables et avec la mise en place inédite d'un marché inter-régional. J'ai pu élargir mon réseau relationnel en ARS sur lequel je pourrais compter lors de ma prise de poste. Partant de zéro sur cette thématique, j'ai pu saisir les subtilités de la réglementation et apprendre à traiter une plainte de nuisances sonores.

Bibliographie

- [1] D. Bouccara, É. Ferrary, et O. Sterkers, « Effets des nuisances sonores sur l'oreille interne », *médecine/sciences*, vol. 22, n° 11, Art. n° 11, nov. 2006, doi: 10.1051/medsci/20062211979.
- [2] Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, « Bruit en milieu de travail », *Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion*. <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/autres-dangers-et-risques/article/bruit-en-milieu-de-travail>
- [3] C. Meyer-Bisch, « Les chiffres du bruit », *médecine/sciences*, vol. 21, n° 5, Art. n° 5, mai 2005, doi: 10.1051/medsci/2005215546.
- [4] Conseil National du Bruit, « Les effets sanitaires du bruit. », 2017. https://bruit.fr/images/stories/pdf/CNB_Effets_Sanitaires_Bruit-Septembre-2017.pdf
- [5] L. Poumarat, « Note technique au Directeur Général relative à la stratégie de repositionnement des actions de luttes contre les nuisances sonores à l'ARS PACA. » février 2018.
- [6] Haut Conseil de la Santé Publique, « Expositions aux niveaux sonores élevés de la musique : recommandations sur les niveaux acceptables. », p. 36, sept. 2013.
- [7] A. Piotrowski *et al.*, « Méthode d'évaluation des impacts extra-auditifs du bruit sur la santé dans un contexte urbain », *Environ. Risques Santé*, vol. 20, n° 6, p. 535-550, nov. 2021, doi: 10.1684/ers.2021.1599.
- [8] F. Theakston et Weltgesundheitsorganisation, Éd., *Burden of disease from environmental noise: quantification of healthy life years lost in Europe*. Copenhagen: World Health Organization, Regional Office for Europe, 2011.
- [9] « Coût social du bruit en France », *La librairie ADEME*. <https://librairie.ademe.fr/air-et-bruit/4815-cout-social-du-bruit-en-france.html>
- [10] Ministère de l'environnement, *Circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage*.
- [11] INSEE, « Comparateur de territoires - Bouches-du-Rhône », *INSEE*. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1405599?geo=DEP-13>
- [12] Département 13, « Le Tourisme en chiffres. » [En ligne]. Disponible sur: <https://www.departement13.fr/nous-decouvrir/le-tourisme-en-chiffres/>
- [13] Gouvernement, « Un environnement, une santé : 4e Plan National Santé Environnement. », avril 2021. <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/pnse4.pdf>
- [14] G. Souet, « Formation Module bruit ». 1 avril 2022.
- [15] Ministère du travail, de l'emploi et de la santé et Ministère des solidarités et de la cohésion sociale, « Instruction DGS/EA 2011-406 du 26 octobre 2011 relative aux missions des Agences régionales de santé (ARS) dans le domaine de la santé environnementale. », 26 octobre 2011. https://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2012/12-01/ste_20120001_0100_0112.pdf
- [16] « Protocole Préfet-ARS DD13.pdf ». 2018.
- [17] « Arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse - Légifrance ». https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000743266?isAdvancedResult=&page=2&pageSize=10&query=nf+s+31-010&searchField=ALL&searchProximity=&searchType=ALL&tab_selection=all&type_Pagination=DEFAULT
- [18] E. Direction générale de la santé (DGS), « Projet d'instruction relative à la mise en œuvre du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés au bruit et aux sons amplifiés. » février 2020.

- [19] Centre d'information sur le bruit (CidB), « Bruits et sons amplifiés : guide d'accompagnement de la réglementation. » 10 septembre 2021. [En ligne]. Disponible sur: <https://guide-sons-amplifies.bruit.fr/images/pdf/210910-guide-accompagnement-reglementation-sons-amplifies.pdf>
- [20] Centre d'information sur le bruit (CidB), « Le maire et les bruits de voisinage. » janvier 2022. [En ligne]. Disponible sur: <http://rese.intranet.sante.gouv.fr/santenv/interven/bruit/comnat/guide09/guid0122.pdf>
- [21] Groupe de travail multi-professionnel d'acousticiens et d'administrations., « Projet de cahier des charges type pour la réalisation de l'étude de l'impact des nuisances sonores. » mai 2014.
- [22] B. E. Direction générale de la santé (DGS), « Grille de contrôle et d'inspection des lieux musicaux. » décembre 2011.
- [23] Groupement de l'ingénierie acoustique (GIAC), « Lieux diffusant de la musique amplifiée. Guide méthodologique pour la réalisation de l'étude de l'impact des nuisances sonores. » juin 2000.
- [24] S. Carrara et E. des hautes études en santé publique (EHESP), *Proposition de réorganisation des services de l'ARS Ile-de-France en lien avec la problématique des « nuisances sonores et l'exposition à des forts niveaux acoustiques »*. 2021. [En ligne]. Disponible sur: https://documentation.ehesp.fr/memoires/2021/ies/stephane_carrara.pdf
- [25] Ministère des solidarités et de la santé, *Décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés*. 2017.
- [26] HCSP, « Niveaux acceptables d'expositions aux niveaux sonores élevés de la musique », Haut Conseil de la Santé Publique, Paris, sept. 2013. Consulté le: 18 octobre 2022. [En ligne]. Disponible sur: <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=378>
- [27] Ministère de la transition écologique, *Projet d'arrêté relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R.571-25 à R.571-27 du code de l'environnement*. 2022. [En ligne]. Disponible sur: <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-a-la-prevention-des-a2668.html>
- [28] Inspection générale des affaires sociales (IGAS), « Guide des bonnes pratiques d'inspection et de contrôle à destination des réseaux territoriaux chargés de la santé et de la cohésion sociale ». [En ligne]. Disponible sur: https://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/guide_igas_2017-125z_-d.pdf

Liste des annexes

Annexe 1 – Planning de stage.....	II
Annexe 2 – Document de support pour les entretiens	III
Annexe 3 – Tableau du type de signalement de nuisances sonores reçus à la DD13	IV
Annexe 4 – Rapport de lecture	V
Annexe 5 – Rapport type d’inspection	XVI
Annexe 6 – Courrier de demande de mise à disposition d’une EINS	XXII
Annexe 7 – Courrier de mise en demeure pour non-présentation de l’EINS	XXIII
Annexe 8 – Courrier de lancement du contradictoire accompagnant le rapport initial de contrôle	XXIV
Annexe 9 – Courrier d’intention avec décision envisagée.....	XXV
Annexe 10 – Arrêté préfectoral de suspension des activités de diffusion de sons amplifiés	XXVI

Annexe 1 – Planning de stage

	Semaine 33 15 - 19 août	Semaine 34 22 - 26 août	Semaine 35 29 août - 02 septembre	Semaine 36 05 - 09 septembre	Semaine 37 12 - 16 septembre	Semaine 38 19 - 23 septembre	Semaine 39 26 - 30 septembre	Semaine 40 03 - 07 octobre	Semaine 41 10 - 14 octobre	Semaine 42 17 - 21 octobre
Deadline										
Envoi rapport partiel pour relecture										
Envoi rapport pour relecture										
Envoi grille d'évaluation										
Préparations										
Bibliographie										
Entretiens et échanges informels										
Productions										
Infographies										
Dossier lecture EINS										
Rapport d'inspection										
Courriers et AR types										
Rédaction rapport										
RDV de suivi										
Point référent pédagogique NB										
Point maître de stage OR										
Autres										
Formation sonomètre										
Mission mesurages émergences										
Autre du métier IES										

Une semaine supplémentaire après le stage était prévue pour la finalisation du rapport.

Annexe 2 – Document de support pour les entretiens

Personnel d'ARS
Sur la personne : <ul style="list-style-type: none">- Son statut, son rôle dans la thématique bruit- Son expérience dans le bruit
Sur l'ARS : <ul style="list-style-type: none">- L'organisation départementale et régionale- Les effectifs sur le bruit, l'ancienneté et l'expérience des agents- Le bruit dans le protocole DG/ARS- Les missions réalisées : bruit de voisinage/accompagnement, LDSA, prestataire ?<ul style="list-style-type: none">o Nombre de dossiero Sonomètreso Nombre de contrôle sur site- L'implication des mairies et des SCHS- Les partenaires- Les difficultés rencontrées- Les évolutions à venir ou espérées- Le prêt des sonomètres (mairie) ?
Pour le côté pratique : <ul style="list-style-type: none">- Le traitement général d'une plainte- Les points de vigilance à contrôler- La lecture de l'EINS : les points à vérifier- La réalisation des mesures, l'application de la norme NF S 31-010- Les interventions week-end et soir (problème RH ?)- Les formations suivies- Ce qui pourrait être (extraction limiteur ...)
Responsable de la thématique bruit à la DGS
<ul style="list-style-type: none">- Quel est le rôle de la DGS sur le bruit- Le marché public inter-régional- La légalité des contrôles par prestataire- Les perspectives pour cette thématique- Qu'en est-il du permis de bruit- Les difficultés remontées par les services liés réglementation, le projet d'arrêté
Personnel de SCHS
<ul style="list-style-type: none">- Le nombre de dossier- Le matériel- Les agents sur le bruit- Le contact vers qui renvoyer les plaintes sur secteur SCHS- Le lien avec la préfecture- Les contacts avec la police nationale- La gestion des plaintes LDSA- Se rencontrer/accompagner ?
Avocat spécialiste de la lutte contre le bruit
<ul style="list-style-type: none">- La PM peut-elle contrôler les EINS ? et sanctionner sa non-présentation ou non-conformité ?- Le matériel de sonorisation est-il un équipement d'activité professionnelles selon l'article R. 1336-6 ? (Application des niveaux maximum d'émergences spectrales du bruit de voisinage pour LDSA)- Peut-on demander un établissement de prouver qu'il est en dessous des 80 dBA équivalent sur 8h (« renverser la charge de la preuve ») ?- Sur la base du R. 571-96 du CE qui permet de sanctionner la non mise en place des limiteurs prescrit dans l'EINS, peut-on dire que ce que prescrit l'EINS est obligatoire ? Est-ce que l'EINS doit parler explicitement de « prescription » et pas juste des « suggestions » ? (cette dernière question n'a pas pu être posée faute de temps)

Annexe 3 – Tableau du type de signalement de nuisances sonores reçus à la DD13

Les chiffres ont été pris à partir de 2020 car c'est l'année où la thématique a été reprise par l'agent référent actuellement en poste. Le classement des dossiers des années précédentes n'est pas certain.

A noté que les dossiers LDSA courent sur plusieurs années (ceux de 2021 sont toujours en cours en 2022). De plus certains dossiers bruits de voisinage complexes (impliquant des établissements dont la municipalité est propriétaire) ont fait l'objet d'un suivi par le service.

Tableau 3 : Tableau du type de signalement de nuisances sonores reçus à la DD13 depuis 2020

Type de bruit	2020	2021	2022
LDSA		2	4
Bruit de voisinage Maire	1	8	4
Bruit de voisinage et LDSA SCHS	1	8	2
ICPE	1	1	
Agricole			2
Total	3	19	12
Commentaire	<i>Année covid</i>		<i>Jusqu'à octobre</i>

Annexe 4 – Rapport de lecture

 <p>Agence Régionale de Santé PACA Service Santé Environnement 132 boulevard de Paris 13003 MARSEILLE www.paca.ars.sante.fr</p>	<p align="center">DOSSIER LIEU DIFFUSANT DU SON AMPLIFIÉ (BASÉ SUR L'EINS)</p>	 <p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>
	<p>Dossier établi par : Prénom NOM Ingénieur d'étude sanitaire assermenté et habilité par application de l'article L.1312-1 du CSP Téléphone : 04 13 55 ... ars-paca-dt13-sante-environnement@ars.sante.fr</p>	<p>Date du dossier: Date de l'EINS :</p>

Etablissement :

Commune :

SOMMAIRE	
Partie n°1	Descriptif de l'établissement
Partie n°2	Synthèse des obligations réglementaires applicables
Partie n°3	Diagnostic de l'impact sonore
Partie n°4	Description des dispositions prises par l'exploitant
Partie n°5	Conclusion de l'EINS et avis sur le dossier
Partie n°6	Annexes

Dossier vierge élaboré sur la base du CCTP du marché public bruit inter-ARS, du cahier des charges proposé dans le guide du CidB et doc des hauts de France à faire

ETABLISSEMENT			
Adresse			
Courriel		Téléphone	

RESPONSABLE			
Nom et qualité			
Adresse			
Courriel		Téléphone	

ACTIVITES	
Type d'établissement	
LDSA à titre habituel	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Commentaire : <i>Habituel si ≥ 12 fois par an ; ou si ≥ 3 fois par période de 30 jours consécutifs pour les activités saisonnières</i>
Capacité d'accueil	<input type="checkbox"/> < 300 <input type="checkbox"/> > 300
Activités destinées aux < 6 ans	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ponctuellement
Location par des tiers	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Type d'émission	<i>sonorisation propre au lieu ou apportée par l'utilisateur donc variable à chaque manifestation</i>

OUVERTURES			
Horaires	Lundi	am	pm
	Mardi		
	Mercredi		
	Jeudi		
	Vendredi		
	Samedi		
	Dimanche		
Jours fériés	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non, préciser les horaires (si différent)		

PLANS	
Plan de situation	
Plan de l'établissement	<i>(ou en annexe)</i>

Nombre de salle diffusant du SA			
Présence d'une contiguïté ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Si non, distance par rapport aux habitations	
Ouvrants	<i>Description des ouvrants de chaque salle</i>		

			Prescription applicable	
			oui	non
Prescriptions Code de la Santé Publique (R1336-1-II) :				
1° - Niveaux d'expos. public (Leq A,C)	tout public	≤ 102 dBA-15min		
		≤ 118 dBC-15min		
	si enfants ≤ 6 ans	≤ 94 dBA-15min		
		≤ 104 dBC-15min		
2° - Enregistrement continu (Leq A,C), et à conserver (6 mois selon R1336-15)				
3° - Affichage continu (Leq A,C)				
4° - Information sur risques auditifs				
5° - Protections auditives individuelles (mise à disposition gratuite)				
6° - Zones/périodes repos auditif (Énergie ≤ 80 dBA-8h)				
Prescriptions Code de l'Environnement (R571-26 à 27) :				
26- Émergences (pour les lieux clos)	globale	≤ 3 dBA		
	spectrales (125-4kHz)	≤ 3 dB		
27- EINS (dont l'attestation limiteur si exigé)				
Bruit de voisinage (R571-31 CE et R1336-6 à 8 CSP) :				
Émergences (CSP) applicables de manière implicite (via le R571-31) pour les lieux <u>OUVERTS</u>				
Autres obligations (AP « bruit ») :				

	DOSSIER LIEU DIFFUSANT DU SON AMPLIFIÉ (BASÉ SUR L'EINS)
	PARTIE N°3 : Diagnostic de l'impact sonore

Le Diagnostic de l'impact sonore consiste à :

- Evaluer, à l'aide de mesures acoustiques, les émergences sonores générées par la diffusion de sons amplifiés dans le lieu existant ;
- Comparer les émergences évaluées aux émergences sonores autorisées ;
- Déterminer les niveaux sonores à ne pas dépasser dans le lieu, de façon à permettre le respect des émergences sonores autorisées dans le voisinage et donner un avis sur la compatibilité de ces niveaux sonores avec l'activité du lieu.

Les choix effectués et les contraintes rencontrées doivent être explicités.

Caractéristique de l'EINS	
Date de l'EINS	
Contexte de l'EINS	<input type="checkbox"/> plaintes, <input type="checkbox"/> nouvelle activité, <input type="checkbox"/> demande d'ouverture tardive, <input type="checkbox"/> modification ayant un impact sur les niveaux sonores, Autres :
Documents joints	<div style="border: 1px solid black; width: 100%; height: 20px;"></div> <div style="text-align: right; padding-right: 10px;">dates</div>

Equipements de sonorisation et géométrie des lieux	
Chaîne de sonorisation	<i>Marque, modèle et mode d'intégration des enceintes (au sol, au mur, suspendue ...)</i>
Limiteurs	Se reporter à la section 4
Plan de l'implantation des équipements	<input type="checkbox"/> Complet <input type="checkbox"/> Incomplet Justification et plan si non indiqué sur le plan de l'établissement : <i>Doit comprendre la localisation précise des limiteurs le cas échéant. Si pas de sonorisation fixe : au minimum plan indiquant le cas échéant les parois mitoyennes (murs, plafonds...) ou voisinage</i>

Descriptif du voisinage
<i>Ensemble des bâtiments environnants, leur affectation et leur distance (contigu ou non)</i>

Appréciation globale de la méthodologie de mesurage			
Date du mesurage		NF S 31-010	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Nom de l'opérateur			
Jours et horaires des mesures (comprenant conditions météo)	<input type="checkbox"/> Pertinents <input type="checkbox"/> Non pertinents Justification : <i>Les niveaux de bruit ambiant et de bruit à l'émission doivent être mesurés simultanément, sur une plage horaire proche de celle de la mesure du bruit résiduel.</i>		
Points de mesures	<input type="checkbox"/> Pertinents <input type="checkbox"/> Non pertinents <input type="checkbox"/> Mal indiqués/Non précisés Justification :		
Type de son diffusé pour les essais	<input type="checkbox"/> Représentatif <input type="checkbox"/> Non représentatif Justification :		
Durée des mesures	<input type="checkbox"/> Suffisante <input type="checkbox"/> Insuffisante Justification :		
Bruit résiduel	<input type="checkbox"/> Représentatif <input type="checkbox"/> Non représentatif Justification : <i>Doit être représentatif du bruit résiduel le plus faible de la plage d'activité de diffusion de sons amplifiés du lieu. Il sera retenu au minimum la demi-heure la plus représentative de l'ensemble de la mesure de bruit résiduel.</i>		
Bruit ambiant	<input type="checkbox"/> Représentatif <input type="checkbox"/> Non représentatif Justification : <i>L'étude doit présenter les résultats analytiques et graphiques des évolutions temporelles</i>		

Remarques sur les choix méthodologiques et techniques de l'étude acoustique
<p><i>Les éléments doivent permettre, le cas échéant, un calcul de vérification et à minima d'avoir un avis critique sur ces éléments (bruit résiduel retenu, bruit de fond, niveau d'émission, niveau de réception, calcul d'atténuation intermédiaire, niveau ambiant maximum, niveaux maximaux vis-à-vis de la protection du public, niveaux maximaux d'exploitation...).</i></p>

Mesures d'émergence et niveaux sonores maximaux	
Emergence globale (dba)	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme Justification :
Emergence spectrale	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme Justification :

Seuils de limitation sonore proposés	
Calcul des seuils (idem que niveaux sonores max ?)	<input type="checkbox"/> Compréhensible et acceptable <input type="checkbox"/> Incompréhensible ou inacceptable Justification : <p><i>Les niveaux sonores maximaux à l'émission correspondent aux valeurs minimales dans chaque bande d'octave parmi celles évaluées pour chaque point de mesure dans le voisinage.</i></p>
Position	Seuil

Compatibilité des niveaux sonores avec l'activité des lieux
<input type="checkbox"/> Compatible et acceptable <input type="checkbox"/> Incompatible ou inacceptable Justification : <p><i>En cas d'incompatibilité, des dispositions techniques ou des travaux acoustiques sont nécessaire pour la protection du public et du voisinage, et doivent être envisagés par l'exploitant du lieu.</i></p>

Emplacement du dispositif :	
Dispositif	<input type="checkbox"/> sonomètre intégrateur ; <input type="checkbox"/> indicateur de bruit ; <input type="checkbox"/> alerte lumineuse ; <input type="checkbox"/> Limiteur , <input type="checkbox"/> Autre, préciser :
	Marque : _____ Type : _____
	Certificat : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Date de réglage : / /
	Nom et contact de l'installateur : _____ Prochain réglage ou périodicité : _____
Réglages	Niveaux maximum globaux :
	<input type="checkbox"/> à l'emplacement du micro dans l'étude _____ dBA
	<input type="checkbox"/> au niveau du microphone du limiteur _____ dBA
	<input type="checkbox"/> emplacement de la mesure non précisé _____ dBA
	Niveaux maximum par bande de fréquence : <i>Si limite par fréquence, indiquer les niveaux maximums par bande de fréquence.</i>
	<input type="checkbox"/> à l'emplacement du microphone dans l'étude acoustique :
	Fréquence centrale de l'octave (Hz) 63 125 250 500 1000 2000 4000
	Niveau maximal autorisé (dB) _____
	<input type="checkbox"/> au niveau du microphone du limiteur :
	Fréquence centrale de l'octave (Hz) 63 125 250 500 1000 2000 4000
Niveau maximal autorisé (dB) _____	
<input type="checkbox"/> à un emplacement non précisé :	
Fréquence centrale de l'octave (Hz) 63 125 250 500 1000 2000 4000	
Niveau maximal autorisé (dB) _____	
Engagement de l'installateur	
<i>Précisant que l'installation a été effectuée conformément aux règles de l'art, que le calage du niveau sonore est conforme aux prescriptions demandées, que le scellement du limiteur a été réalisé sans possibilité de by-pass et que le code d'accès aux fonctionnalités du limiteur n'a pas été divulgué</i>	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Partiellement	
Cohérence des réglages (certificat du limiteur) avec les valeurs demandées (EINS)	
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Partiellement <input type="checkbox"/> Etude non concluante	
Justification :	

La réalisation de travaux modifiant l'isolement acoustique du lieu vis-à-vis de son environnement, ou la modification du système de sonorisation pouvant impacter les niveaux sonores émis ou la propagation du son dans l'environnement, doit donner lieu à un nouveau diagnostic de l'impact sonore du lieu permettant la mise à jour de l'EINS.

Autres dispositifs (à supprimer si non concerné)	
Type de dispositif	Date d'installation

L'EINS doit également contenir toutes les descriptions garantissant que l'utilisation de local s'effectue dans les conditions similaires à celle du mesurage (ex : si les mesures sont faites portes fermées, l'exploitant pourra fournir une facture de pose de connecteur garantissant la fermeture des portes durant la diffusion de musique).

Travaux préconisés (à supprimer si non concerné)	
Type de travaux	Date de réalisation

Modification de l'installation (à supprimer si non concerné)		
Type de modification	Date de réalisation	Mise à jour de l'EINS

Conclusion de l'EINS

Conclusion de l'EINS

Doit rappeler :

- la nature de l'activité musicale (exemple : discothèque, concert, sonorisation d'ambiance...) au regard des contraintes liées à la sensibilité du voisinage
- le choix des niveaux sonores admissibles à l'émission, à l'intérieur de l'établissement (valeurs les plus contraignantes des niveaux maximaux et rappel des éléments pouvant impacter ces niveaux) en précisant l'emplacement et les conditions pour lesquels ces niveaux sont applicables;
- le cas échéant, la nécessité d'installer un limiteur ou si les niveaux maximaux admissibles sont incompatibles avec le type d'activité du lieu, la nécessité de réaliser des travaux d'amélioration de l'isolement acoustique de l'établissement clos vis-à-vis du voisinage.
- tout autre élément pouvant éclairer sur la représentativité des informations qui ont permis la réalisation des conclusions et notamment leur variabilité éventuelle.

Avis sur le dossier

Etude acoustique et description des dispositions recevables ?

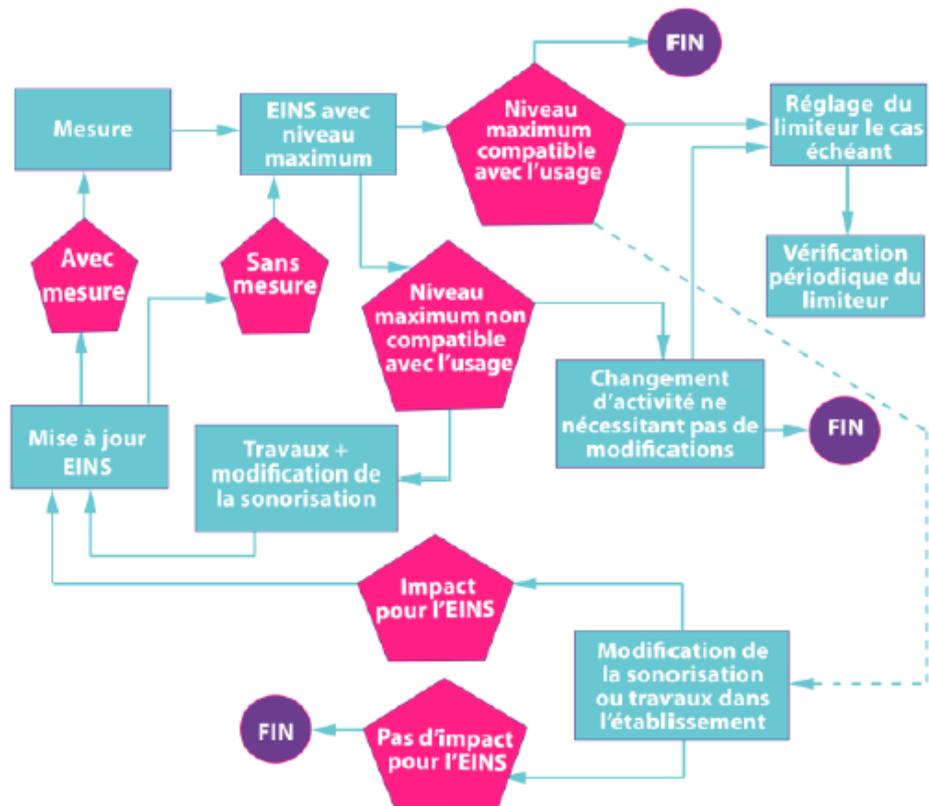


Figure 1 : principe de la démarche de l'étude de l'impact des nuisances sonores

Issue du guide du CidB

Annexe 5 – Rapport type d'inspection



Délégation Départementale des Bouches du Rhône
Service Santé Environnement

RAPPORT DE CONTROLE DE L'ETUDE DE L'IMPACT DES NUISANCES SONORES

Adresse

EINS datée du XX, contrôlée par :

- XX, Technicien Sanitaire et de sécurité sanitaire

Date de l'EINS :

Etablissement faisant l'objet de l'EINS et adresse :

Contacts de l'établissement, et fonction respective :

- Propriétaire, directeur exploitant prestataire ...

Bureau d'étude en charge de l'EINS :

Contacts du bureau d'étude, et fonction respective :

- Acousticien ...

Agents présents pour l'ARS :

- XX, Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire à la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA, assermenté et habilité par application de l'article L.1312-1 du Code de la santé publique

Bases réglementaires et méthodologiques :

Code de la santé publique et ses textes réglementaires d'application notamment les articles : L1336-1 et R1336-1 à R1336-16

Code de l'environnement et ses textes réglementaires d'application notamment les articles : L571-18, R571-25 à R571-28 et R571-96

Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

Arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage.

Arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse

Norme AFNOR NF S 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit de l'environnement

Circulaire du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

1 Contexte et objectifs du contrôle :

Ce contrôle fait suite à des plaintes évoquant des nuisances sonores provoquées par les activités de l'établissement.

L'objectif de ce contrôle est donc de faire un état des précautions mises en place pour la protection du voisinage de l'établissement et de contrôler la mise en application des dispositions du Code de la santé publique et du Code de l'environnement prévues pour les lieux diffusant des sons amplifiés.

L'étude de l'impact des nuisances sonores a été communiquée le XX suite à la demande de l'ARS par courrier du XX. Elle est constituée des pièces suivantes :

- Etude acoustique du ... par ...

Rapport de contrôle de l'EINS - Etablissement

Page 2 sur 6

- Devis, attestations etc ...

Les constats sont formulés sous la forme d'écarts ou de remarques dont les définitions sont données ci-après :

- **Ecart (E)** : expression écrite d'une non-conformité constatée par rapport à une référence réglementaire ou normative.
- **Remarque (R)** : expression écrite d'un dysfonctionnement, défaut ou manquement ne pouvant être caractérisé au regard d'une référence réglementaire ou normative.

Le présent rapport sera adressé pour observation, au gestionnaire de l'établissement accompagné d'un récapitulatif des écarts et des remarques, complété d'injonctions ou de recommandations visant à apporter des éléments d'amélioration pour la lutte contre les nuisances sonores, conformément aux principes du contradictoire.

Injonction : L'écart ou la remarque constatée présente un risque majeur (enjeu fort) nécessitant une action corrective prioritaire à réaliser dans les meilleurs délais.

Recommandation : La remarque constatée présente un enjeu faible nécessitant une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

2 Présentation de l'établissement et historique du dossier :

Commenté [SL1] : - Brève description de l'établissement : LDSA à titre habituel ? capacité d'accueil > 300 ? activités destinées aux < 6 ans ?
 - Location par des tiers (sonorisation propre au lieu ou apportée ?)
 - Plan de l'établissement et localisation (par rapport au voisinage).
 - Points sensibles à proximité (crèches, écoles, établissement de santé...)
 - Nombre de salle diffusant du SA
 - Horaires d'ouvertures, périodes de fermeture
 - Historique du dossier,
 - Contenu de la plainte
 - Dérogation d'ouverture tardive (débit de boisson) le cas échéant

3 Diagnostic de l'impact sonore

Le Diagnostic de l'impact sonore consiste à :

- *Evaluer, à l'aide de mesures acoustiques, les émergences sonores générées par la diffusion de sons amplifiés dans le lieu existant ;*
- *Comparer les émergences évaluées aux émergences sonores autorisées ;*
- *Déterminer les niveaux sonores à ne pas dépasser dans le lieu, de façon à permettre le respect des émergences sonores autorisées dans le voisinage et donner un avis sur la compatibilité de ces niveaux sonores avec l'activité du lieu.*

3.1 Equipements de sonorisation

Commenté [SL2] : - Description précise de la chaîne de sonorisation : marque, modèle, mode d'intégration (sol, suspendu ...)
 - Plan d'implantation des équipements

3.2 Descriptif du voisinage

3.3 Méthodologie de mesurage

Les mesures doivent être réalisées selon la norme AFNOR NF S 31-010. Les choix effectués et les contraintes rencontrées doivent être explicités. Les éléments doivent permettre, le cas échéant, un calcul de vérification et à minima d'avoir un avis critique sur ces éléments.

[Généralité décrite ici]

3.3.1 Conditions de mesures

3.3.1.1 Périodes de mesurage

Commenté [SL3]: - Jours et horaires des mesures
- Météo

3.3.1.2 Localisation des mesures

3.3.1.3 Position des ouvrants lors des mesures

Commenté [SL4]: Le cas échéant, mesurages effectués selon différentes configurations possibles (portes ouvertes ou fermées ...)

3.3.1.4 Son diffusé pour les essais

Commenté [SL5]: - Type de son
- Niveau d'émission

3.3.2 Bruit résiduel

Commenté [SL6]: - Pertinence du choix de la période de mesure
- Durée de la mesure cumulée de 30min minimum (norme NF 31-010)

3.3.3 Niveaux maximaux d'émission admissibles pour respecter les critères d'urgences

[Choisir alinéa 1 ou 2] Lorsque les émissions sonores s'exercent en lieu clos, l'EINS doit permettre de respecter les niveaux d'urgences définies à l'article R571-26 du Code de l'environnement :

- Une émergence globale de 3 décibels pondérés A (dBA) ;
- Une émergence spectrale de 3 décibels (dB) dans les octaves normalisées de 125 hertz à 4000 hertz (Hz).

[Choisir alinéa 1 ou 2] Lorsque les émissions sonores s'exercent en lieu ouvert, l'EINS doit permettre de respecter les niveaux d'urgences définies aux articles R1336-6 à R1336-8 du Code de la santé publique :

- Une émergence globale de 5 dBA en période diurne (7h-22h) et 3 dB en période nocturne (22h-7h) auxquelles s'ajoute un terme correctif en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier ;
- Pour les bruits perçus à l'intérieur des pièces principales des logements d'habitation et généré par les équipements professionnels, une émergence spectrale de 7 dB par bande normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz, et 5 dB pour les bandes centrées sur 500, 1000, 2000 et 4000 Hz.

Les niveaux sonores maximaux à l'émission correspondent aux valeurs minimales dans chaque bande d'octave parmi celles évaluées pour chaque point de mesure dans le voisinage. En cas d'incompatibilité, des dispositions techniques ou des travaux acoustiques sont nécessaires pour la protection du public et du voisinage, et doivent être envisagés par l'exploitant du lieu.

Ecart n°X : Absence des limitations définies par bande d'octave (exemple)

Remarque n°X : Il est recommandé de vérifier également le respect du critère relatif à la protection de l'audition du public et notamment les niveaux de pression acoustique (102 dBA).

3.4 Conclusion sur le diagnostic de l'impact sonore

En cas d'incompatibilité, des dispositions techniques ou des travaux acoustiques sont nécessaires pour la protection du public et du voisinage, et doivent être envisagés par l'exploitant du lieu.

Commenté [SL8]: - Complet/incomplet ou conforme/non conforme ?
- Compatibilité avec l'activité de son amplifié ?

4 Dispositions prises par l'exploitant

Les dispositions à prendre doivent permettre :

- Un fonctionnement de la salle dans les mêmes conditions que celles employées pour la réalisation du diagnostic, comme par exemple, des dispositifs assurant le fonctionnement avec les portes fermées le cas échéant ;
- Un respect des conclusions du diagnostic, notamment sur les niveaux maximaux d'émission.

Ecart n°X : La communication d'un simple devis d'installation de limiteur n'est pas en adéquation avec les dispositions préconisées dans le diagnostic des nuisances sonores (exemple)

Commenté [SL9]: - Dispositifs en place (attestations/factures)
- Modalités de déclenchement du limiteur le cas échéant (coupure, baisse de niveau ...)
- Vérification des réglages et de l'emplacement mentionnés sur l'attestation le cas échéant
- Adéquation du dispositif avec le diagnostic et les mesures nécessaires pour la mise en conformité de l'établissement

5 Conclusion

Les obligations réglementaires applicables à cet établissement sont résumées en annexe.

Commenté [SL10]: - EINS conforme/non conforme
- Action nécessaire pour une mise en conformité de l'établissement
- Compatibilité avec l'activité de son amplifié

(type d'activité et niveau sonore correspondant cf guide du GIAC p48)

A Marseille, le

Signature

ANNEXE

Synthèse des obligations réglementaires applicables

		Prescription applicable	
		oui	non
Prescriptions Code de la Santé Publique (R1336-1-II) :			
1° - Niveaux d'expos. public (Leq A,C)	tout public	≤ 102 dBA-15min	
		≤ 118 dBC-15min	
	si enfants ≤ 6 ans	≤ 94 dBA-15min	
		≤ 104 dBC-15min	
2° - Enregistrement continu (Leq A,C), et à conserver (6 mois selon R1336-15)			
3° - Affichage continu (Leq A,C)			
4° - Information sur risques auditifs			
5° - Protections auditives individuelles (mise à disposition gratuite)			
6° - Zones/périodes repos auditif (Énergie ≤ 80dBA-8h)			
Prescriptions Code de l'Environnement (R571-26 à 27) :			
26- Émergences (pour les lieux clos)	globale	≤ 3dBA	
	spectrales (125-4kHz)	≤ 3dB	
27- EINS (dont l'attestation limiteur si exigé)			
Bruit de voisinage (R571-31 CE et R1336-6 à 8 CSP) :			
Émergences (CSP) applicables de manière implicite (via le R571-31) pour les lieux <u>OUVERTS</u>			
Autres obligations (AP « bruit ») :			

Annexe 6 – Courrier de demande de mise à disposition d'une EINS



Marseille, le #DATE#

Direction départementale des Bouches-du-Rhône

Service santé environnement

Affaire suivie par :

Téléphone :

Courriel :

Référence :

LRAR N°:

Objet :

Le directeur général

de l'Agence régionale de santé PACA

à

Monsieur le #fonction#,

L'établissement #nom# situé sis #adresse#, dont vous êtes le #fonction#, est un lieu recevant du public et diffusant des sons amplifiés à titre habituel au sens de l'article R. 1336-1 du Code de la santé publique. À ce titre il est soumis aux dispositions des articles R. 571-25 et suivants du Code de l'environnement.

Ainsi je vous prie de bien vouloir me transmettre, dans un délai d'un mois, l'étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) exigée par l'article R. 571-27 du Code de l'environnement afin que mes services en réalisent un contrôle.

Je vous informe que la non-présentation de l'EINS est de nature à motiver des sanctions administratives, tel qu'un arrêté préfectoral de suspension de l'activité de diffusion des sons amplifiés, voire pénales.

Vous trouverez les textes réglementaires ainsi que les informations utiles à la bonne réalisation de l'EINS sur le site : <https://guide-sons-amplifies.bruit.fr>.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

#SIGNATURE#

Annexe 7 – Courrier de mise en demeure pour non-présentation de l'EINS



Marseille, le #DATE#

Direction départementale des Bouches-du-Rhône

Le Préfet des Bouches-du-Rhône

Service santé environnement

à

Affaire suivie par :

Téléphone :

Courriel :

Référence :

LRAR N° :

Objet :

Monsieur le #fonction#,

Par courrier du #date#, l'Agence régionale de santé vous a demandé de bien vouloir présenter l'étude de l'impact des nuisances sonores concernant l'établissement #nom# situé sis #adresse# sur la base de l'article R. 571-27 du Code de l'environnement.

À ce jour, ce document ne lui est pas parvenu. De ce fait je me vois contraint de vous mettre en demeure de présenter cette étude dans un délai de #délai# à compter de la réception ce courrier, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Je vous informe qu'en l'absence de mise en conformité à l'issue de ce délai, j'envisagerai de suspendre la diffusion de sons amplifiés dans votre établissement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Pour le préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,

#SIGNATURE#

Annexe 8 – Courrier de lancement du contradictoire accompagnant le rapport initial de contrôle



Marseille, le #DATE#

Direction départementale des Bouches-du-Rhône
Service santé environnement

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé PACA

Affaire suivie par :

à

Téléphone :

Courriel :

Référence :

LRAR N° :

PJ : Rapport de contrôle

Objet :

Monsieur le #fonction#,

Un contrôle de l'étude de l'impact des nuisances sonores (EINS) de l'établissement #nom# situé sis #adresse#, dont vous êtes le #fonction#, a été réalisé par mes services.

Il ressort de ce contrôle que l'EINS présente les non-conformités suivantes :
#liste des écarts#

Ces constats figurent sous forme d'écarts dans le rapport de contrôle en date du #date#, établi par mes services, joint à la présente lettre.

En application de l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, je vous invite à me faire connaître dans un délai de #date# à compter de la réception du présent courrier, vos éventuelles observations sur le rapport.

Je vous informe qu'à l'issue de ce délai, les non-conformités persistantes seront de nature à motiver les suites administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'environnement, pouvant aboutir à un arrêté préfectoral de suspension de diffusion de sons amplifiés.

Sans réponse de votre part, la procédure contradictoire sera réputée close et je considérerai que vous n'émettez aucune réserve concernant les conclusions du rapport.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,

#SIGNATURE#

Annexe 9 – Courrier d'intention avec décision envisagée



Marseille, le #DATE#

Direction départementale des Bouches-du-Rhône
Service santé environnement

Le Préfet des Bouches-du-Rhône
à

Affaire suivie par :

Téléphone :

Courriel :

Référence :

LRAR N° :

Objet :

Monsieur le #fonction#,

Dans le cadre du contrôle de l'étude de l'impact des nuisances sonores de l'établissement #nom# situé sis #adresse#, un rapport vous a été communiqué par courrier recommandé du #date#. Conformément à l'article L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, vous avez été invité à me faire connaître vos éventuelles observations sur le rapport.

[ou] A ce jour, vous n'avez adressé aucune observation.

[ou] À ce jour, les éléments communiqués à l'ARS ne sont pas de nature à lever toutes les non-conformités. En effet, #argument#

De ce fait, je vous informe que je m'appête à vous adresser un arrêté de suspension de diffusion de sons amplifiés au sein de l'établissement en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement. Celui-ci sera motivé par la non-conformité de l'étude d'impact des nuisances sonores présentée aux dispositions de l'article R.571-27 du Code de l'environnement.

Je vous prie de croire, #Monsieur#, à l'assurance de ma vive considération.

Pour le préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,

#SIGNATURE#

Annexe 10 – Arrêté préfectoral de suspension des activités de diffusion de sons amplifiés



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTÉ N°

**de suspension de diffusion des sons amplifiés au sein de l'établissement sis
#adresse#**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et R. 571-25 et suivants ;

[si contrôle réalisé par un titulaire]

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1421-1 et R. 1336-4 et suivants ;

[ou, si contrôle réalisé par un SCHS]

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1422-1 et R. 1336-4 et suivants ;

VU l'arrêté n°#numéro# en date du #date# portant délégation de signature à Monsieur #prénom nom#, secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)

VU le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU le courrier de demande de mise à disposition de l'étude d'impact des nuisances sonores en date du #date# ;

VU l'étude d'impact des nuisances sonores datant du #date#, transmise en date du #date# ;

VU le rapport du technicien sanitaire et de sécurité sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du #date# ;

1/3

VU le courrier recommandé numéro #numéro# du #date# lançant la procédure contradictoire, adressé à Monsieur #nom#, domicilié #adresse#, lui indiquant les conclusions du rapport susvisé et lui demandant de faire connaître ses observations dans le délai imparti ;

VU l'absence de mise en conformité de l'étude d'impact des nuisances sonores ;

CONSIDERANT que des sons amplifiés sont diffusés à titre habituel dans l'établissement #nom# situé sis #adresse# ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article R. 571-27 du Code de l'environnement le responsable légal d'un lieu recevant du public et accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores visant à prévenir des nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage ;

CONSIDERANT que par lettre datée du #date#, l'ARS a demandé à #nom et fonction# de bien vouloir présenter l'étude de l'impact des nuisances sonores ;

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis par courrier en date du #date# une étude de l'impact des nuisances sonores effectuée par #nom# ;

CONSIDERANT le rapport du technicien sanitaire et de sécurité sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du #date#, constatant la non-conformité de l'étude d'impact des nuisances sonores ;

CONSIDERANT que l'étude de l'impact des nuisances sonores communiquée présente les non-conformités aux dispositions du Code de l'environnement suivants :
#liste des écarts#

CONSIDERANT que la procédure contradictoire a été engagée par courrier du courrier recommandé numéro #numéro# du #date#, reçu le #date# ;

CONSIDERANT que [réponse ou non réponse de l'exploitant pendant la phase contradictoire et conclusion pour la procédure] ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

A R R Ê T E

Article 1er – En raison de la non-conformité de l'étude d'impact des nuisances sonores de l'établissement sis #adresse#, la diffusion des sons amplifiés est suspendue dans son enceinte.

Article 2 – Cet arrêté prend effet dès sa notification. [si besoin] Une copie de celui-ci est affichée en permanence par XXXX à l'intérieur de l'établissement de sorte qu'il soit lisible par le public.

Il est rappelé que l'article L. 171-9 du Code de l'environnement dispose que lorsque l'autorité administrative a ordonné une mesure de suspension en application du II de l'article L. 171-8 du même code, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2/3

Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur Délégation départementale des Bouches-du-Rhône 132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE
Adresse postale : CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 85 50
<http://www.paca.ars.sante.fr>

Article 3 – Cette interdiction pourra être levée par arrêté préfectoral après production d'une étude de l'impact des nuisances sonores conformément aux articles R. 571-25 et suivants du Code de l'environnement et après validation de celle-ci par le service santé environnement de la délégation des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé PACA.

Article 4 – En cas d'inobservation du présent arrêté, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues par les articles L. 173-1 du Code de l'environnement et aux articles L. 333-1 du Code de la sécurité intérieure.

Article 5 – Le Préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région PACA, Monsieur le Maire de la commune de #ville# [dans le cas où l'arrêté concerne un exploitant d'un établissement privé et non municipal], Monsieur le Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de #ville#, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Marseille, le #date#

Le Préfet #nom#

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille sis 31, rue Jean-François Leca 13235 Marseille Cedex 2, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

LINGUET

Sophie

28 novembre 2022

INGENIEURE D'ETUDES SANITAIRES

Promotion 2022

PROPOSITION D'UNE METHODE POUR LA GESTION DES PLAINTES LIEES AUX BRUITS DES LIEUX DIFFUSANT DES SONS AMPLIFIES

PARTENARIAT UNIVERSITAIRE : EHESP (RENNES)

Résumé :

Le bruit représente le second facteur environnemental provoquant le plus de dommages sanitaires en Europe. Son coût social est estimé à 147,1 milliards d'euros par an.

Les Agences régionales de santé sont impliquées dans des actions de prévention des risques sanitaires auditifs en lien avec la mise en œuvre du Plan National Santé Environnement 3 et du quatrième à venir. Outre ces actions de prévention, les ARS ont une mission régalienne de contrôle et d'inspection des Lieux Diffusant des Sons Amplifiés (LDSA) qui relèvent de la compétence stricte des préfets. Cependant la délégation départementale des Bouches-du-Rhône est aujourd'hui en difficulté pour assurer le traitement des plaintes en raison d'une perte progressive des compétences sur le bruit.

Le travail présenté dans ce rapport vise à accompagner une montée en compétence du service. Des outils pratiques pour le contrôle des LDSA sont apportés, ainsi que des éléments de réflexion sur les organisations possibles. Enfin une procédure de gestion des plaintes liées aux nuisances sonores est proposée.

Mots clés :

Bruit, Nuisances sonores, Lieux diffusant des sons amplifiés (LDSA), Outils, Organisation, Procédures

L'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.